

1 Cour pénale internationale.  
2 Chambre de première instance III  
3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba*  
4 *Gombo* - n° ICC-01/05-01/08  
5 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki  
6 Procès  
7 Mercredi 10 avril 2013  
8 Audience publique  
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 06*)  
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.  
14 Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.  
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.  
16 Il s'agit de la situation en République centrafricaine en l'affaire *Le Procureur*  
17 *c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Référence de l'affaire ICC-01/05-01/08.  
18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.  
19 Bonjour et bienvenue à l'équipe de l'Accusation, à M<sup>e</sup> Douzima Lawson,  
20 représentante légale des victimes ; bonjour à l'équipe de Défense ; bonjour,  
21 M. Jean-Pierre Bemba Gombo ; bonjour à nos interprètes et à nos sténotypistes.  
22 Bonjour, Madame Toumaj.  
23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Bonjour, Madame le Président.  
24 (*Le témoin est présent dans la salle à Kinshasa*)  
25 TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0021 (*sous serment*)  
26 (*Le témoin s'exprimera en français*)  
27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.  
28 Comment allez-vous ce matin ?

1 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame la Présidente. Je me sens parfaitement bien,  
2 Madame la Présidente.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, êtes-vous  
4 prêt à poursuivre votre déposition ?

5 LE TÉMOIN : Je suis prêt, Madame la Présidente.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je dois  
7 vous rappeler que vous êtes toujours sous serment, vous comprenez cela, n'est-ce  
8 pas ?

9 LE TÉMOIN : Tout à fait, Madame la Présidente.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je souhaite également vous  
11 rappeler que vous devez parler plus lentement que normalement, et ce, afin de  
12 permettre aux interprètes de faire leur travail.

13 Et je souhaite également vous rappeler que vous bénéficiez de mesures de  
14 protection, ce qui signifie que votre image et que votre voix telles que diffusées à  
15 l'extérieur de la salle d'audience, sont floutées et altérées. Et afin d'assurer votre  
16 anonymat, vous devez faire très attention de ne pas révéler, en audience publique,  
17 quelque information que ce soit qui pourrait vous faire identifier.

18 Est-ce que cela vous convient, Monsieur ?

19 LE TÉMOIN : Cela me convient parfaitement, Madame la Présidente.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Aujourd'hui, c'est  
21 l'Accusation qui commencera son interrogatoire, et sans plus tarder, je donne la  
22 parole à M<sup>e</sup> Badibanga.

23 Maître Badibanga, allez-y.

24 M. BADIBANGA : Je vous remercie, Madame le Président, et je vous salue. Bonjour,  
25 Madame le Président, bonjour, Honorables Juges.

26 QUESTIONS DU PROCUREUR

27 PAR M. BADIBANGA :

28 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

1 R. Bonjour, Maître.

2 Q. Nous nous sommes rencontrés très brièvement, il y a quelques jours, Monsieur le  
3 témoin, et je me présentais à vous, du moins la rencontre a eu lieu par voie  
4 électronique, comme c'est le cas, maintenant.

5 Et donc je vous disais que je m'appelle Jean-Jacques Badibanga, je suis l'un des  
6 membres du Bureau du Procureur, et donc à ce titre-là, c'est à moi qu'il revient le  
7 vous poser des questions pour le compte du Bureau du Procureur dans cette affaire.

8 Vous avez commencé votre témoignage ce lundi 8 avril, et vous avez donné tout une  
9 série d'éléments en réponse aux questions de M<sup>e</sup> Kilolo, il se fait qu'à un certain  
10 moment, vous avez parlé du fonctionnement de la branche armée du MLC, l'ALC,  
11 vous avez parlé de son fonctionnement en général.

12 Est-ce que vous vous rappelez avoir abordé cette question ?

13 R. Tout à fait, Maître.

14 M. BADIBANGA : Madame le Président, pour ce qui est du compte rendu  
15 d'audience, je suis en train de me référer au compte rendu d'audience du 8 avril, et  
16 c'est le *transcript* 301 — 301 — et donc, je donnerai éventuellement des précisions,  
17 si... si cela s'avère nécessaire.

18 Q. Monsieur le témoin, je vais tenter de résumer très brièvement votre exposé, et je  
19 vous invite à me corriger si je me trompe, bien entendu, ou apporter des précisions  
20 que vous estimez nécessaires.

21 Est-ce qu'il faut comprendre de votre témoignage que vous avez donné, ce  
22 lundi 8 avril, qu'en ce qui concerne la branche militaire du MLC, Jean-Pierre Bemba  
23 était en réalité, sans le moindre pouvoir, que c'était un pantin sans pouvoir ?

24 R. Non, je n'ai pas dit cela, Monsieur le... Monsieur Badibanga.

25 Q. Est-ce qu'il faut comprendre de votre témoignage donné ce lundi 8 avril qu'en ce  
26 qui concerne la branche militaire du MLC, le véritable patron, dirais-je, ou le  
27 véritable boss, celui qui avait l'autorité et le pouvoir de prendre les décisions, c'était  
28 le général Amuli ?

1 R. Je n'ai pas dit cela... je n'ai pas dit cela, Maître. C'est ce qu'il faut comprendre que  
2 l'armée, l'armée est un instrument au service de la politique, et qu'il y avait des  
3 autorités politiques du MLC qui avaient la mainmise sur cette branche armée ;  
4 c'était pas un organe autonome.

5 Q. Il se fait, Monsieur le témoin, que j'ai proposé cette sorte de résumé de vos  
6 déclarations parce que c'est ce que la lecture de ce que vous avez dit m'avait...  
7 m'avait inspiré. Et si vous voulez bien, je vais... je vais vous lire quelques extraits.

8 M. BADIBANGA : Je vais, Madame le Président, à la page 31, à la ligne... à partir de  
9 la ligne 14, pour ce qui est de la version française, et pour ce qui est de la version  
10 anglaise, c'est à la page 30, à partir du début de la page, donc tout en haut, il y a une  
11 petite ligne qui se trouve à la page précédente, page 29, mais sinon, à partir de la  
12 page 30 et suivantes.

13 Q. Vous dites ceci, Monsieur le témoin — Maître Kilolo vous demande :  
14 « Savez-vous comment était structuré et organisé le commandement au sein de la  
15 branche armée du MLC durant cette période ? »

16 Vous répondez : « L'armée de libération du Congo, ALC en sigle, était structurée de  
17 la manière suivante : à sa tête, il y avait un état major-général avec ses différents  
18 services, et un chef d'état-major général. Ça, c'est le sommet de la pyramide. Ensuite,  
19 il y avait les commandants de secteur, et les commandants des unités, c'est-à-dire  
20 brigades, bataillons, compagnies, et ainsi de suite, la structure classique d'une  
21 armée. »

22 M<sup>e</sup> Kilolo vous demande : « Et quel était le rôle du chef d'état-major de l'ALC ? »

23 Vous répondez : « Le chef d'état-major général étant l'officier le mieux qualifié, ou le  
24 plus qualifié en tout cas, pour être nommé à cette fonction, le plus expérimenté, il  
25 avait en charge la gestion... la gestion quotidienne de l'armée, que ce soit sur le plan  
26 logistique, opérationnel et autres. »

27 Alors, avant que nous ne poursuivions avec la suite de vos déclarations en ce sens,  
28 ma question est : est-ce que vous confirmez, Monsieur le témoin, que le sommet de

1 la pyramide de l'ALC, c'était le chef d'état-major général avec les autres membres de  
2 son état-major ?

3 R. Je confirme.

4 Q. Monsieur le témoin, je ne vais donner aucune information qui puisse dévoiler  
5 votre identité, mais en votre qualité, au sein du MLC, on pourrait s'attendre à ce que  
6 vous connaissiez les statuts du MLC, n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 Q. Êtes-vous certain qu'à la période qui nous concerne, les statuts du MLC  
9 prévoyaient que le sommet de la pyramide de la branche armée, c'était le chef  
10 d'état-major général ?

11 R. C'est ma compréhension.

12 Q. Monsieur le témoin, il nous faut attendre cinq secondes, l'un et l'autre, avant de...  
13 d'intervenir pour permettre aux interprètes et aux sténotypistes de faire leur travail.  
14 Vous venez de dire : « C'est ma compréhension. » Le fait est qu'il ne s'agit pas de  
15 compréhension, Monsieur le témoin, il s'agit des faits. Donc, je vous demande : est-ce  
16 que c'est ce qui était écrit dans les statuts de MLC, et non pas une interprétation  
17 éventuelle ; donc qu'est-ce qui figurait aux statuts du MLC en ce qui concerne le  
18 sommet de la pyramide de la branche militaire ?

19 R. Monsieur Badibanga, ça fait plus de 10 ans que je n'ai pas relu les statuts du MLC,  
20 comprenez que je puisse avoir des trous de mémoire. Vous pouvez me rafraîchir la  
21 mémoire.

22 Q. Monsieur le témoin, tout votre témoignage porte sur des événements qui se sont  
23 passés il y a 10 ans, et lundi et mardi, lorsque vous avez répondu à M<sup>e</sup> Kilolo,  
24 c'étaient sur des événements qui se sont passés il y a 10 ans, voire même plus  
25 longtemps, donc... par exemple, les accords de Lusaka se sont passés bien avant  
26 2002. Donc, la question que moi je vous pose, c'est : est-ce que vous vous savez, et  
27 c'est vous le témoin, est-ce que vous savez ce qui figurait aux statuts du MLC en ce  
28 qui concerne le sommet de la pyramide de la branche armée ?

1 R. En parlant des accords de Lusaka, je n'ai cité, de mémoire, aucune disposition,  
2 Maître. Donc, comprenez que je n'ai pas en mémoire, en ce moment-ci, une  
3 disposition particulière de nos statuts qui parle de l'ALC.

4 Q. O.K. Nous allons passer sur ce point.

5 Donc, pour conclure, vous ne savez pas qui était le... numéro 1, dirai-je, ou le  
6 sommet de la... quel était le sommet de la pyramide de la branche armée, dans les  
7 statuts du MLC, à l'époque de la rébellion ; vous n'en savez rien, ou vous ne vous en  
8 rappelez plus : c'est cela ?

9 R. Jean-Pierre Bemba avait le titre de commandant en chef.

10 Q. Et c'est donc cela le sommet de la pyramide ?

11 R. J'ai... j'ai tenté, hier, d'expliquer la confusion qu'il y avait entre le commandant en  
12 chef et le commandant suprême. Je pense que j'ai été assez prolix sur ces  
13 deux concepts. Il y avait une confusion dans l'esprit des gens.

14 Q. Effectivement, nous allons venir à cette explication que vous avez fournie à la  
15 Chambre.

16 Pour reprendre vos derniers mots, Monsieur le témoin, est-ce qu'il y avait également  
17 une confusion dans l'esprit de Jean-Pierre Bemba, à cet égard ?

18 R. Je ne sais pas.

19 Q. Est-ce que vous savez, Monsieur le témoin, que Jean-Pierre Bemba a signé un  
20 certain nombre de documents, a fait un certain nombre de déclarations en se disant  
21 commandant en chef, chef de l'armée, commandant suprême, en tout cas, en se  
22 positionnant comme étant le chef de cette armée et chef de cette armée de manière  
23 active ? Est-ce que vous êtes au courant que M. Bemba, lui-même, se positionnait de  
24 cette manière-là ?

25 R. J'ai eu vent de ces déclarations.

26 Q. Alors, puisque vous avez eu « vent » de ces déclarations, lorsque M. Bemba faisait  
27 ces déclarations, était-il lui-même aussi en train de confondre la notion de  
28 commandant suprême et de commandant en chef ?

1 R. À mon... à mon avis, oui.

2 Q. Vous êtes donc en train de dire que le fondateur du MLC, qui en était son  
3 président, et qui en était selon lui-même, son commandant en chef, se trompait  
4 lorsqu'il disait être le commandant en chef et n'avait pas tout à fait compris la  
5 différence entre un commandant en chef et un commandant suprême ; est-ce que  
6 c'est là ce que vous dites, Monsieur le témoin ?

7 R. Ce que je suis en train de dire, que moi, je fais la part des choses entre le  
8 commandant en chef et le commandant suprême. Maintenant, que M. Jean-Pierre  
9 Bemba considère que le commandant en chef et le commandant suprême, c'est la  
10 même chose, c'est son point de vue.

11 Q. Lors du premier contact que nous avons eu il y a quelques jours, lorsque je... je me  
12 présentais à vous, je vous ai dit que la mission qui m'était dévolue, c'était de poser  
13 des questions pour le compte du Bureau du Procureur, avec comme objectif d'établir  
14 la vérité, et rien de plus. Il n'y a donc pas de démarche particulière en ce qui vous  
15 concerne, les questions que je vous pose sont simplement des questions pour aider la  
16 Chambre à comprendre ce qui s'est passé, à comprendre comment fonctionnait le  
17 MLC, et à comprendre le rôle de tous les acteurs.

18 Je ne vous demande donc pas, Monsieur le témoin, éventuellement, votre opinion,  
19 en ce qu'elle pourrait être une interprétation d'un texte ou d'une situation ; je vous  
20 demande simplement, par rapport aux faits, à la situation telle qu'elle était à ce  
21 moment-là, de partager vos connaissances.

22 Alors, je... je me permets de dire cela parce que j'ai l'impression que vous êtes un  
23 peu sur la défensive, mais je vous rassure, mes questions cherchent à obtenir la  
24 vérité.

25 Je vous repose ma question : vous, en tant que membre du MLC, vous savez qui est  
26 le commandant, et vous fonctionnez sous l'autorité de ce commandant, comme  
27 les 20 000 autres membres du MLC. Alors, comment pouvez-vous nous dire,  
28 aujourd'hui, que vous avez une autre compréhension et que lui a dû se tromper.

1 C'est là que j'ai une difficulté à concilier votre déclaration avec les faits.

2 R. Non, Maître, je comprends tout à fait la... votre démarche. Et peut-être il faut... il  
3 faut éclaircir une chose. Je n'ai jamais été membre de l'ALC, parce que vos propos  
4 laissent supposer que je faisais partie des 20 000 hommes de l'ALC, j'ai pas été  
5 membre de l'ALC, j'étais membre de la branche politique, une branche à part.

6 Q. Je poursuis votre déclaration...

7 M. BADIBANGA : C'est toujours dans les pages qui suivent, Madame le Président.  
8 Le *transcript* du 8 avril, *transcript* 301, et je pense que, dans la version anglaise, ça  
9 devrait être à la page 31, maintenant.

10 Q. Où... Monsieur le témoin, à la page 32, vous dites ceci dans la version française.

11 M<sup>e</sup> Kilolo vous demande : « Lorsque vous dites que les ordres émanaient de  
12 l'état-major, qu'est-ce que cela veut dire ? Qu'est-ce que vous voulez dire par là,  
13 exactement ? »

14 Et vous répondez : « Ce que je veux dire, c'est que si une instruction devait être  
15 donnée à une unité, par exemple une unité qui est à Basankusu, qui doit bouger  
16 pour aller, par exemple, à l'est, donc c'est l'état-major qui donnait l'instruction à cette  
17 unité-là pour bouger. »

18 M<sup>e</sup> Kilolo vous demande : « Lorsque vous dites l'état-major, de qui provenaient les  
19 ordres opérationnels qui étaient donnés aux différentes unités dans le territoire sous  
20 contrôle MLC au Congo à l'époque ? »

21 Et vous répondez : « Normalement, l'ordre venait du chef d'état-major général. »

22 Alors, vous n'étiez peut-être pas dans l'ALC, Monsieur le témoin, mais lorsque  
23 M<sup>e</sup> Kilolo vous pose la question, vous êtes capable de donner une réponse précise sur  
24 la manière dont les ordres étaient donnés au sein de l'ALC. Et c'est exactement du  
25 même sujet dont je vous parle.

26 Est-ce que vous pouvez nous aider à comprendre ?

27 R. Évidemment, Maître, je peux... je peux vous aider à comprendre.

28 Par ma position, par ma position au sein de l'appareil politique, j'avais connaissance,

1 j'avais connaissance, pas totale, j'avais une certaine connaissance de la manière dont  
2 les choses se passaient. Ce qui explique que sur certaines questions, j'ai des réponses  
3 claires, précises, même si c'est nuancé, et sur d'autres sujets, je n'ai pas de réponse.

4 Q. Dans l'extrait que je viens de vous lire, M<sup>e</sup> Kilolo se situe au niveau du  
5 fonctionnement général de l'ALC. Il ne parlait pas spécifiquement de l'opération en  
6 République centrafricaine, c'était au sein... en ce qui concerne le fonctionnement,  
7 général, et vous donnez cette explication, ou cette réponse, en disant que l'ordre  
8 venait du chef d'état-major général.

9 Est-ce que vous confirmez cette déclaration, ou vous voulez nous donner quelques  
10 nuances ou précisions ?

11 R. Non, je confirme.

12 Q. Alors, c'est en traitant de cette question que vous nous avez donné un petit  
13 exposé historique sur les affaires militaires du Congo ?

14 M. BADIBANGA : Et là, je poursuis, la lecture du texte, Madame le Président. Donc,  
15 dans la version anglaise, nous sommes maintenant à la page 32 ; dans la version  
16 française, nous sommes à la page 33.

17 Q. Et là, Monsieur le témoin, si vous vous en rappelez, vous nous avez expliqué  
18 l'héritage de la colonie belge en disant que jusqu'en 65, le président de la  
19 République, finalement, est le commandant suprême de l'armée nationale, mais il  
20 s'agit d'un civil, bien qu'on lui donne ce titre de commandant suprême, et il a le droit  
21 de porter un uniforme militaire.

22 Vous avez précisé : « C'est l'héritage de la colonisation belge, où le roi des Belges est  
23 le commandant suprême de l'armée et porte une tenue militaire. Et c'est comme ça  
24 qu'on voit notre ancien président de la République porter officiellement une tenue  
25 militaire, comme commandant suprême, mais c'est un civil. »

26 Vous vous rappelez bien avoir fait cette... donné cette explication ?

27 R. Tout à fait, Maître.

28 Q. Et vous dites dans le fil de cette explication : « Donc, voilà un peu l'organisation,

1 l'esprit dans lequel a été structurée l'ALC, et les rapports qui pouvaient exister entre  
2 l'état-major général ou le chef d'état-major général faisant office de commandant en  
3 chef comme un militaire de carrière, qui est l'officier n° 1 de toute l'armée, et le  
4 commandant suprême qui est le président du parti, mais en pratique, il y a une  
5 confusion qui est apparue où le commandant suprême, parfois, est appelé  
6 "commandant en chef" ».

7 Vous vous rappelez, de cela, Monsieur le témoin ?

8 R. Tout à fait, Maître.

9 Q. Monsieur le témoin, depuis 65, depuis 1965 jusqu'à 1998, beaucoup de choses se  
10 sont passées.

11 Le président Joseph Désiré Mobutu était-il un civil qui portait l'uniforme militaire,  
12 au cours des 32 années au cours desquelles il a dirigé le Zaïre ?

13 R. Non, Maître, Mobutu était un militaire.

14 Q. Voulez-vous nous dire quel grade il avait lorsqu'il a pris le pouvoir pour la  
15 seconde fois en 1965 ; est-ce que vous vous en rappelez ?

16 R. Mobutu était lieutenant-général.

17 Q. Peut-être j'étais un peu vite dans ma question.

18 Je demandais le grade qu'il avait lorsqu'il a pris le pouvoir en 1965. Est-ce que ça,  
19 vous vous en rappelez ?

20 R. Mobutu avait le grade de lieutenant-général.

21 Q. Soit ; je pensais que c'était colonel à ce moment-là.

22 Mais quel grade avait-il lorsqu'il a quitté le pouvoir, le Zaïre, en 1997, savez-vous  
23 quel était son grade ?

24 R. Je crois qu'il a quitté l'armée avec le pouvoir... avec le grade de général d'armée...  
25 et général de corps d'armée.

26 Q. Est-ce qu'il ne serait pas plus exact de dire qu'il a quitté l'armée avec le grade de  
27 maréchal ?

28 R. Au sens strict, « maréchal » n'est pas un grade militaire, c'est un titre honorifique.

1 Q. Merci, Monsieur le témoin.

2 Pour asseoir votre théorie, selon laquelle Jean-Pierre Bemba était simplement un civil  
3 qui avait un titre de commandant suprême, mais qui n'était pas le commandant en  
4 chef, vous nous avez parlé de 1965 et de la colonie belge. Mais si on prend l'exemple  
5 des 31... 31 années de pouvoir qui ont précédé l'entrée en fonction de Jean-Pierre  
6 Bemba comme acteur politique, c'est un autre modèle que nous avons. Nous avons le  
7 modèle d'un militaire qui a le pouvoir et qui est commandant en chef.

8 Est-ce que nous pouvons convenir de cela, Monsieur le témoin ?

9 R. Maître, je pense que... je pense que mon exposé n'a pas été... n'a pas été bien  
10 compris.

11 Si vous me permettez, peut-être en... en une minute, je peux expliciter ma pensée  
12 là-dessus.

13 Q. Nous avons tout le temps, Monsieur le témoin, je crois que c'est extrêmement  
14 important que vous explicitiez exactement ce que vous voulez dire par votre  
15 témoignage.

16 R. En 1960, le pays devient indépendant, avec un président de la République civil,  
17 qui s'appelle Joseph Kasavubu, qui est le commandant en chef... le commandant  
18 suprême de l'armée nationale congolaise.

19 Au sein de l'armée, il y a un commandant en chef qui s'appelle le général Jannsens,  
20 donc nous avons bien un commandant suprême et un commandant en chef. En plus,  
21 un chef d'état-major général.

22 En 65, Mobutu devient président de la République.

23 On a toujours la même structuration ; un commandant suprême, un commandant en  
24 chef, qui est le général Bobozo, et un chef d'état-major général.

25 Avec le temps, Mobutu, commandant suprême, va supprimer la fonction de  
26 commandant en chef et laisser en place le chef d'état-major général. Donc, Mobutu,  
27 militaire de carrière, va cumuler les deux fonctions de commandant en chef et de  
28 commandant suprême pendant tout son règne.

1 Voilà ce que je voulais dire en donnant cet exemple.

2 Q. Ce qui m'intéresse, Monsieur le témoin, c'est ce qui s'est fait au sein du MLC  
3 pendant la période qui nous concerne.

4 Et donc, la question que je vous pose, c'est : entre le modèle de la colonie belge qui a  
5 pris fin en 65, et le modèle de Mobutu, qui a perduré jusqu'en 98, quel est le modèle  
6 que le MLC et Jean-Pierre Bemba ont adopté ?

7 R. D'après nos statuts, manifestement, c'est le deuxième modèle.

8 Q. Très bien, Monsieur le témoin, je suis heureux de voir que vous... vous avez  
9 quelque souvenir des statuts. Et donc...

10 R. Vous me les avez... vous me les avez rappelés, mais peut-être apporter une petite  
11 correction.

12 Q. Allez-y, je vous en prie.

13 R. Je vous ai dit que pour exercer les fonctions de commandant en chef, c'est-à-dire le  
14 chef en titre de l'armée, il faut un militaire de carrière, donc, il faut faire la part des  
15 choses, entre Mobutu, commandant suprême, commandant en chef, militaire de  
16 carrière, et Jean-Pierre Bemba qui se donne le titre de commandant en chef et dont  
17 les connaissances dans l'art militaire, sont, à mon avis, assez rudimentaires.

18 M. BADIBANGA : Madame le Président, je vais donner lecture d'un extrait de la  
19 déclaration du témoin. Toujours le *transcript* 301, en anglais, c'est à la page 33, à  
20 partir de la ligne 11. Et dans la version française, c'est à la page 35, à partir de la  
21 ligne 20.

22 Q. Voici ce que vous dites, Monsieur le témoin.

23 M<sup>e</sup> Kilolo vous demande : « Est-ce que M. Jean-Pierre Bemba, à cette époque, dans le  
24 cadre des opérations militaires de l'ALC, sur le territoire sous administration... dans  
25 le territoire sous administration au Congo, avait-il les aptitudes nécessaires pour  
26 conduire une opération militaire, commander ou contrôler des opérations militaires  
27 ALC au Congo ? »

28 Et vous répondez : « Maître, je pense que la science militaire est une science, l'art

1 militaire est un art. Il faut des connaissances. Le peu que je puisse savoir sur le  
2 parcours ou la formation militaire ou les connaissances militaires de  
3 M. Jean-Pierre Bemba, ses connaissances sont élémentaires, pour ne pas dire  
4 rudimentaires. Et ses connaissances ne lui permettent pas de conduire des grandes  
5 opérations militaires. »

6 Vous vous rappelez de cette déclaration, Monsieur le témoin ?

7 R. C'est mon point de vue.

8 Q. Ici aussi, je voudrais juste résumer la question de principe, qui à mon sens, est  
9 derrière... derrière la série de déclarations que vous avez faites à cet égard.

10 Faut-il comprendre de votre témoignage, Monsieur le témoin, que Jean-Pierre Bemba  
11 a usurpé un titre militaire pendant cinq années, de 98 à 2003 ?

12 R. Pouvez-vous expliciter votre pensée, Maître ?

13 Q. Quel est le grade militaire que porte Jean-Pierre Bemba aujourd'hui ?

14 R. Aujourd'hui, je ne sais pas s'il porte encore de grade militaire, mais en tout cas, à  
15 l'époque, je crois c'était, en 2002 ou 2003, il avait le grade de général de division.

16 Q. Est-ce que vous comprenez, maintenant, pourquoi je vous ai demandé si, à votre  
17 avis, M. Bemba a usurpé un titre ou un grade ?

18 R. Non.

19 Q. Vous dites, Monsieur le témoin, que Jean-Pierre Bemba — et je cite vos mots —  
20 « a des connaissances rudimentaires en matière militaire », et puis vous nous dites à  
21 l'instant que M. Bemba est Jean-Pierre (*phon.*) de division ; est-ce que ces deux  
22 éléments sont compatibles, selon vous ?

23 R. Oui, c'est compatible, parce que c'était plus un grade à titre honorifique qu'en  
24 reconnaissance de ses mérites, ou de ses connaissances militaires.

25 Q. Donc, le fait d'être général de division n'a rien à voir avec la moindre aptitude  
26 militaire, il s'agissait simplement d'un — comment dites-vous ? — d'une nomination  
27 honorifique ; est-ce bien cela, Monsieur le témoin, est-ce que j'ai bien compris ?

28 R. C'est comme ça que moi, j'ai compris les choses, à l'époque.

1 Q. Vous rappelez-vous la date de cette nomination au titre de général de division ?

2 R. Je n'ai pas la date exacte, mais je me rappelle que ça devait être vers la fin de la  
3 rébellion, je crois, c'était fin 2002 ou 2003, si je ne m'abuse.

4 M. BADIBANGA : Monsieur le greffier d'audience, est-ce que l'on peut présenter au  
5 témoin le document n° 38 de la liste de l'Accusation ? Il s'agit du document qui porte  
6 la référence CAR-OTP-0032-0167. Désolé pour la cabine anglaise, il semble que j'ai  
7 été trop rapide. C'est le 0032-0167 — 0167.

8 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Badibanga, ce document est présenté au  
9 témoin.

10 M. BADIBANGA : Merci beaucoup.

11 Q. Monsieur le témoin, ce que vous voyez devant vous, c'est un... un article de  
12 journal, le journal *Le Phare*, que je pense vous devez connaître, s'agissant d'un journal  
13 congolais, largement distribué à Kinshasa.

14 Et à la page suivante, si M<sup>me</sup> le greffier veut bien vous montrer la deuxième page, la  
15 page 168, donc qui se termine par 0168, tout en bas de la page, et vu la taille des  
16 caractères, je vais vous faire la grâce de lire pour vous.

17 Est-ce que vous avez déjà à l'écran la deuxième page, la page...

18 M. BADIBANGA : Madame le greffier, vous voulez me confirmer dès que la  
19 page 0168 est présentée au témoin ?

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Oui, le bas de la page 0168 est présenté au témoin.

21 M. BADIBANGA : Merci.

22 Q. Alors, il s'agissait d'un article qui présentait la... la restructuration et les  
23 nominations au sein de l'Armée de libération du Congo. Et tout en bas, il est dit ceci :  
24 « Jean-Pierre Bemba, élevé au rang de général de division. »

25 Ensuite, vient l'extrait de décision.

26 « Le conseil politico-militaire de libération, décision n° 001/CPML/07/2002.

27 Réunis ce samedi 13 juillet 2002, à Gbadolite, en assemblée extraordinaire, les  
28 membres du conseil politico-militaire de libération ont pris à l'unanimité la décision

1 d'élever au grade de général de division, commandant en chef de l'Armée de  
2 libération du Congo... »

3 Je vais reprendre la lecture pour aller plus lentement, pour que les interprètes  
4 puissent me suivre.

5 « Décision n° 001/CPML/07/2002.

6 Réunis ce samedi 13 juillet 2002 à Gbadolite, en assemblée extraordinaire, les  
7 membres du conseil politico-militaire de libération ont pris à l'unanimité la décision  
8 d'élever au grade de général de division le commandant en chef de l'Armée de  
9 libération du Congo, Jean-Pierre Bemba Gombo, président national du Mouvement  
10 de libération du Congo. »

11 Monsieur le témoin, voulez-vous nous expliquer brièvement en quoi consiste cet  
12 organe, le conseil politico-militaire de libération ?

13 R. Le conseil politico-militaire était un organe de décision du MLC, un organe très  
14 important.

15 Q. De qui était-il composé ?

16 R. Maître, je pense que les noms des... des membres composant cet organe sont cités  
17 sur l'article. Les noms sont là.

18 Q. Est-ce que dans ce cas-là, vous voulez bien nous le lire, Monsieur le témoin ?

19 R. Bien sûr, Maître.

20 « Les membres... » Je lis.

21 « Les membres du conseil politico-militaire de la... politico-militaire de la libération,  
22 Olivier Kamitatu, colonel Dieudonné Amuli Bahigwa, lieutenant-colonel Mongapa  
23 Sumi, Samuel Simene, commandant Valentin Senga, Monfort Konzi, Jean-Pierre  
24 Singo. »

25 Q. Alors, nous avons compris que M. Jean-Pierre Bemba a quelques confusions sur la  
26 compréhension des... des titres entre commandant en chef et commandant suprême.

27 Est-ce que vous nous dites, maintenant, que le conseil politico-militaire faisait  
28 également la même confusion, puisque dans l'extrait que je vous ai lu, ils identifient

1 Bemba comme étant le commandant en chef de l'Armée de libération ? Est-ce qu'eux  
2 aussi étaient sujets à la même confusion ?

3 R. Je pense que je dois... je dois pouvoir m'expliquer. Mais si M<sup>me</sup> la Présidente,  
4 l'autorise, Maître, qu'on passe à huis clos partiel pendant une à deux minutes, et  
5 puis, on reviendra.

6 Q. Très certainement, Monsieur le témoin.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, veuillez  
8 passer à huis clos partiel.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 55)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 *(Passage en audience publique à 10 h 02)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes, Madame le Président, en audience  
8 publique.

9 M. BADIBANGA :

10 Q. Monsieur le témoin, nous allons poursuivre la... la lecture de cet extrait de  
11 l'article de...de journal et de la décision prise par le conseil politico-militaire. Nous  
12 sommes en audience publique, donc nous discuterons des choses sans, bien sûr,  
13 identifier ni vous ni toute autre personne pour qui cela pourrait être à risque.

14 Alors, la question que je vous posais, Monsieur le témoin, était de dire que,  
15 visiblement, les membres du conseil politico-militaire ont une compréhension  
16 différente du terme « commandant en chef », ou en tout cas ils l'appliquent ici sans le  
17 moindre doute.

18 Est-ce que cela vous permet de revoir ce que vous aviez dit depuis... depuis ce lundi  
19 en audience publique, sur la confusion entre le commandant en chef, le commandant  
20 suprême et l'héritage de la colonie belge ?

21 R. Non, Maître, je ne... je ne revois pas ce que j'ai dit depuis avant-hier, parce qu'ils  
22 ont récupéré une appellation qui est dans le statut du MLC ; donc, ils continuent à  
23 utiliser cette... cette qualification. Maintenant que, moi, je considère qu'il y ait une  
24 confusion ou pas, cela n'est pas pertinent, parce que ce qui est important, c'est les  
25 gens qui ont pris la décision... c'est le point de vue de ceux qui ont pris la décision.

26 Q. Est-ce que vous pourriez nous lire les deux paragraphes qui suivent, le  
27 paragraphe que j'ai lu, donc à partir de « par cette décision » ? Vous pourriez nous  
28 faire... nous rendre ce service ?

1 R. Je suis à votre service, Maître.

2 « Par cette décision, les membres du conseil saluent la valeur, la bravoure et les faits  
3 d'armes du commandant en chef de l'Armée de libération du Congo qui, tout au  
4 long de la lutte de libération, a conduit sur tous les fronts les troupes de l'ALC de  
5 victoires en victoires. »

6 Q. Vous voulez bien poursuivre avec le paragraphe suivant ?

7 R. « Ils saluent également la droiture, le sens du... du devoir et la persévérance du  
8 commandant en chef de l'ALC qui constitue un modèle pour les milliers de jeunes  
9 congolais qui ont librement accepté de rejoindre les rangs des combattants de  
10 l'ALC. »

11 Q. Je vous relis, Monsieur le témoin.

12 « Maître, je pense que la science militaire est une science, l'art militaire est un art, il  
13 faut des connaissances. Le peu que je puisse savoir sur le parcours ou la formation  
14 militaire ou les connaissances militaires de M. Jean-Pierre Bemba, ses connaissances  
15 sont élémentaires, pour ne pas dire rudimentaires. Et ses connaissances ne lui  
16 permettent pas de conduire des grandes opérations militaires. »

17 Est-ce qu'on ne devrait pas plutôt, Monsieur le témoin, pour résoudre cette question,  
18 reprendre les premiers mots que vous utilisez dans la seconde phrase : « Le peu que  
19 je puisse savoir. » ? Et est-ce qu'on ne devrait pas être d'accord pour dire que, en fait,  
20 vous ne savez rien, ou très peu ?

21 R. Je ne connais pas parfaitement ou totalement le parcours ou la biographie de  
22 Jean-Pierre Bemba, mais comme je l'ai dit dans ma déclaration, j'en sais quelque  
23 chose ; et ce que je sais ne me permet pas de penser que Bemba, c'est un grand  
24 général.

25 C'est mon point de vue, Maître, qui est en divergence, bien sûr, avec le point de vue  
26 des membres du conseil politico-militaire, mais c'est mon point de vue.

27 Q. Peut-être cela ne vous a pas encore été dit depuis que vous avez commencé votre  
28 témoignage, mais il y a aussi une possibilité, Monsieur le témoin, lorsque vous

1 n'avez pas une réponse à une question, lorsque vous ne savez pas, ce qui est humain,  
2 vous dites simplement : « Je ne sais pas » ; c'est aussi une possibilité.

3 Est-ce que les autres...?

4 R. J'ai...

5 Q. Allez-y, je... je vous en prie.

6 R. Oui, je sais tout à fait, lorsque je ne sais rien, je dirai que je ne sais rien ; mais  
7 lorsque j'ai côtoyé quelqu'un pendant plusieurs années, j'ai quand même le droit  
8 d'émettre un point de vue sur lui.

9 Q. Tout à fait. Et sur ce point aussi, je n'ai pas eu l'occasion de le préciser tout à  
10 l'heure, vous avez parfaitement raison, Monsieur le témoin. Vous êtes ici pour  
11 donner votre version des faits, la compréhension que vous en avez eu, c'est de votre  
12 témoignage qu'il s'agit. Mon rôle consiste à vous confronter avec les éléments de  
13 preuve que nous avons dans le dossier pour voir, justement, si nous pouvons  
14 confirmer l'une ou l'autre thèse ou infirmer l'une ou l'autre thèse.

15 M. BADIBANGA : Toujours sur le même document, je voudrais que M<sup>me</sup> le greffier  
16 d'audience lui présente... présente au témoin la page 172 — 0172.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Badibanga, la page 0172 est présentée au  
19 témoin.

20 M. BADIBANGA : Merci beaucoup.

21 Q. Monsieur le témoin, la partie supérieure de cette page liste toute une série de  
22 personnes qui ont été promues à différents grades également. En réalité, à la page où  
23 nous nous trouvons, il y a quelques minutes, non seulement il y avait le fait que  
24 M. Bemba a reçu le grade de général de division, mais également un certain nombre  
25 de personnes ont été promues aux rangs de généraux de brigade.

26 Et ensuite, la suite du texte, c'est à la page où nous nous trouvons actuellement, et il  
27 y a toute une série de personnes qui également se sont retrouvées promues. On voit  
28 que le général de division Dieudonné Amuli, ou du moins le général Amuli reçoit le

1 titre de général de division ; donc, ça c'est pour M. Amuli. On voit que son... toute  
2 une série de personnes sont nommées au rang de colonel. On voit que toute une  
3 série de personnes sont nommées au rang de lieutenant-colonel. Et puis viennent des  
4 majors.

5 La question que je vous pose, Monsieur le témoin, est-ce que ces nominations étaient  
6 effectives ? Est-ce qu'il s'agissait des gens qui avaient une connaissance militaire et  
7 effectivement ces nominations avaient un sens, ou comme vous nous l'avez expliqué  
8 tout à l'heure pour M. Bemba, il s'agissait plus de nominations de prestige ou  
9 circonstanciées, mais qui n'avaient rien à voir avec des capacités militaires ?

10 R. En tout cas, ce que, moi, j'en sais, des noms que je vois ici, ces gens-là avaient des  
11 connaissances militaires.

12 Q. Donc, à part M. Bemba qui, lui, bénéficie d'une nomination honorifique, le reste  
13 sont des nominations effectives ; est-ce bien ce que vous dites ?

14 R. Maître, j'ai donné mon point de vue sur les connaissances militaires de  
15 M. Jean-Pierre Bemba. Et beaucoup de gens que je vois sur cette liste, je sais que  
16 c'étaient des militaires de carrière. Si dans le lot, il y en a un qui n'a pas le niveau  
17 nécessaire pour avoir ce grade, je n'en sais rien.

18 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion d'apprendre si Jean-Pierre Bemba bénéficiait  
19 d'une formation militaire ou pas, quand vous avez rejoint le MLC ? Est-ce qu'on  
20 vous en a jamais parlé ?

21 R. Si, j'en ai entendu parler.

22 Q. Est-ce que vous pourriez nous en parler un peu : de quelle formation, combien de  
23 temps a-t-elle duré, où s'est-elle passée ?

24 R. Ce que j'ai appris, Jean-Pierre Bemba aurait été... aurait suivi une formation  
25 militaire dans une concession qu'on appelle La 4forestière, à Kisangani. Je crois ça  
26 aurait pris... ça aurait pris une semaine.

27 Q. Et vous savez qui dispensait cette formation ?

28 R. Je pense que c'était un... des... des officiers ougandais.

1 Q. Avez-vous entendu parler d'un ouvrage qui s'appelle « Le choix de la liberté » ?

2 R. Oui, Maître.

3 Q. Qu'est-ce que vous en savez ?

4 R. C'est un ouvrage écrit par Jean-Pierre Bemba pendant la... la rébellion pour  
5 expliquer un peu son parcours.

6 Q. Est-ce que vous savez si, dans cet ouvrage, Jean-Pierre Bemba parle de son rôle en  
7 tant que militaire ?

8 R. Maître, je ne me souviens plus très exactement, ça fait très longtemps que je n'ai  
9 pas relu cet ouvrage.

10 Q. Mais vous l'avez lu au moins... au moins une fois, à un moment donné ?

11 R. Oui, je pense. Oui.

12 M. BADIBANGA : Madame le Président, je demande que soit présenté au témoin le  
13 document 58 de la liste de... du Procureur. Le document porte la référence  
14 CAR-OTP-0069-0372 – 372.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, avant de  
16 cela, on m'informe que l'article de presse dont vous avez discuté avec le témoin à  
17 l'instant est toujours classé comme confidentiel dans le système eCourt. Et donc, à  
18 moins qu'il y ait une objection de la part des parties, y a-t-il une objection pour ce  
19 que ce... ce document, qui est un journal... y a-t-il une raison... enfin, une raison  
20 particulière pour qu'il soit considéré comme confidentiel, ce... ce journal ?

21 Bon, sans objection donc, je demanderais à ce qu'il soit classé public.

22 Maître Kilolo.

23 M<sup>e</sup> KILOLO : La Défense n'a pas d'objection particulière.

24 M. BADIBANGA : Je vous prie de m'excuser, Madame le Président. J'aurais pu le  
25 préciser, dans la liste des documents que nous avons soumis, nous avons demandé  
26 la reclassification de ce document comme... comme document public.

27 Effectivement, j'ai, du coup, considéré que s'agissant d'un article de presse, on  
28 pouvait le présenter tel quel.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Donc, le document  
2 CAR-OTP-0032-0... pardon... 0167 est reclassé comme public.

3 M. BADIBANGA : Alors, nous en sommes donc, maintenant, au document 58 dont  
4 j'étais en train de parler tout à l'heure.

5 Est-ce que l'on pourrait présenter au témoin la page CAR-OTP-0069-0434 ?

6 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Kilolo, le document CAR-OTP-0069-0372  
7 se termine à la page 0422, je n'ai pas de page 0434 à ce document.

8 M. BADIBANGA : Merci, Madame le greffier.

9 On vérifie...Pour le moment nous avons vérifié dans une version eCourt, et c'est  
10 effectivement ce que nous avons et je vois qu'on l'ouvre à l'écran devant moi. Et  
11 donc, je pensais que c'était une version que vous aviez.

12 Est-ce que M. le témoin peut voir à l'écran, à partir d'ici, on pourrait peut-être mettre  
13 cette page à l'écran et s'assurer si M. le témoin peut voir cette page ; je ne sais pas si  
14 cela est faisable.

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Simplement aux fins du dossier, le document  
16 actuellement diffusé est CAR-OTP-0069-0372, page CAR-OTP-0069-0434, et il s'agit  
17 d'un document public.

18 M. BADIBANGA : Merci.

19 Est-ce que l'on pourrait présenter au témoin la photo qui se trouve dans... dans la  
20 partie inférieure de... de cette page ?

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez lire pour nous la légende qui se  
23 trouve au pied de cette photo ?

24 R. « Au petit matin, sur la ligne de front de l'Ubangui, Bemba... Jean-Pierre Bemba, le  
25 commandant Genganze et le commandant Delphin Etula. »

26 Q. Monsieur le témoin, pendant toute la période où vous avez passé... que vous  
27 avez passée au sein du MLC, est-ce que vous aviez déjà vu Jean-Pierre Bemba dans  
28 cet uniforme ?

1 R. En uniforme, oui, plusieurs fois.

2 Q. Juste pour le compte rendu d'audience, Monsieur le témoin, est-ce que vous  
3 pourriez nous décrire brièvement ce que... ce que vous voyez à l'écran ?

4 R. Je vois à l'écran une... une tente où sont assis devant la  
5 tente M. Jean-Pierre Bemba. À sa gauche, assis sur une chaise, le défunt commandant  
6 Delphin Etula et à l'arrière plan, le commandant Genganze qui serait en  
7 communication, je pense. En tout cas, il a le bras gauche levé, à côté de son oreille.

8 Q. Savez-vous en quelle circonstance M. Bemba s'est retrouvé sur « la ligne de front  
9 de l'Ubangui », comme le dit la légende ?

10 R. Non, je ne sais pas.

11 M. BADIBANGA : Est-ce que M. le greffier d'audience pourrait présenter au témoin  
12 la page 0436 — 436 ? La photo qui se retrouvera dans la partie supérieure, d'abord.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez lire la légende qui se trouve au bas  
15 de cette photo ?

16 R. « Lors de l'attaque de la bataille de l'Ubangi, Jean-Pierre Bemba prépare l'attaque  
17 de Buburu. »

18 Q. Est-ce que vous voulez bien décrire ce que vous voyez à l'image, s'il vous plaît ?

19 R. Je vois, à l'image, six personnes allongées sur le sable, dont je n'arrive pas à  
20 dévisager les traits, mais il se pourrait que celui qui est au milieu soit  
21 Jean-Pierre Bemba, avec en arrière-plan trois ou quatre militaires qui sont, à peu  
22 près, à 50 ou 60 mètres derrière eux.

23 Q. Est-ce que vous savez quelque chose à propos de l'attaque de Buburu ?

24 R. Non, Maître.

25 Q. Dans quelle tenue celui qui est au milieu, que vous dites qui est,  
26 vraisemblablement, Jean-Pierre Bemba, dans quelle tenue est-il... est-il habillé ?

27 R. Les six personnages sur le sable sont en tenue de camouflage.

28 Q. Est-ce que vous arrivez à identifier ce qui se trouve posé sur le sable devant le

1 personnage central, qui est au milieu ?

2 R. Pas tout à fait, mais il se pourrait que ce soient des... des jumelles.

3 M. BADIBANGA : Est-ce que M. le greffier pourrait présenter au témoin la partie  
4 inférieure, la photo qui vient dans la partie inférieure de cette page ?

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Q. Là, également, Monsieur le témoin, je vous demande d'abord de lire la légende, si  
7 vous le voulez bien.

8 R. « En défensive à Businga, Jean-Pierre Bemba et le général brigadier James Kazini  
9 partagent leur repas. »

10 Q. Si vous voulez bien nous décrire ce que vous voyez à l'écran, en ce qui concerne  
11 l'image.

12 R. Je vois à l'image le défunt général... le brigadier James Kazini, le chef d'état-major  
13 général de l'armée ougandaise, et Jean-Pierre Bemba, tous les deux en tenue  
14 militaire. Jean-Pierre Bemba en tenue de camouflage et le général ougandais avec la  
15 tenue de l'UPDF, en train de manger.

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que, sur ces photos qui figurent toutes dans le livre  
17 écrit par Jean-Pierre Bemba, il s'agit bien du même Jean-Pierre Bemba dont vous  
18 nous dites qu'il a des connaissances très rudimentaires au plan militaire et qu'il est  
19 incapable de conduire une opération ?

20 R. Maître, vous voulez vraiment que je vous donne mon point de vue en toute  
21 sincérité ?

22 Q. J'essaie, Monsieur le témoin, d'arriver, justement à un point de vue sincère. Je  
23 voudrais...

24 R. Les...

25 Q. Pardon.

26 R. Les photos que nous, nous venons de voir, pour moi, ce sont des photos de  
27 propagande. Sur la dernière photo, on voit l'un des commandants effectifs des  
28 opérations, en tout cas à... au Congo, pendant les hostilités, qui s'appelle le général

1 James Kazini qui était le commandant du contingent ougandais déployé en RDC.

2 M. BADIBANGA : Est-ce que M. le greffier d'audience pourrait, dans ce document,  
3 présenter au témoin la page 404 — 0404. Il s'agit de la page 30 de l'ouvrage.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Badibanga, la page 404 est montrée au  
6 témoin.

7 M. BADIBANGA : Est-ce que, Madame le greffier d'audience, vous pouvez montrer  
8 la partie inférieure de... de cette page ?

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : La partie inférieure est présentée au témoin.

10 M. BADIBANGA : Madame le Président, je reviendrai sur ceci parce qu'il y a une...  
11 une petite erreur dans la pagination, et donc, je reviendrai sur ce document  
12 ultérieurement. Donc, je vais demander à M<sup>me</sup> le greffier de bien vouloir le... le retirer  
13 de l'écran, et j'y reviendrai de toute manière.

14 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

15 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé, à plusieurs reprises, avec le... l'avocat de la  
16 Défense du code de conduite de l'UM... de l'ALC ; vous vous en rappelez ?

17 R. Tout à fait, Maître.

18 Q. Est-ce que je traduis fidèlement vos propos si je dis que vous avez dit que cela  
19 faisait partie d'un certain nombre de documents qui étaient à la disposition de l'ALC  
20 et de ses militaires, mais que le code de conduite était le document qui était le plus  
21 connu et le plus vulgarisé ? Est-ce que c'est bien... c'est bien correct ?

22 R. Tout à fait.

23 Q. Monsieur le témoin, après la lecture que vous en avez faite avec... avec M<sup>e</sup> Kilolo,  
24 je pense que cela a, peut-être, rafraîchi votre mémoire, est-ce que vous vous  
25 souvenez si ce document contient la moindre disposition relative au droit  
26 international humanitaire ?

27 R. Je ne me souviens pas, Maître.

28 M. BADIBANGA : Madame le Président, il s'agit du neuvième document sur la liste

1 du... de l'Accusation. Et je voudrais qu'il soit présenté au témoin, ce document qui  
2 porte la référence CAR-DEF-0001-0161.

3 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Badibanga, le document  
4 CAR-DEF-0001-0161 est présenté au témoin.

5 M. BADIBANGA : Merci, Madame le greffier. Je vous demanderais de zoomer la  
6 partie supérieure, le point 1 en fait, « Objectifs du code ».

7 Q. Et je souhaiterais que le... le témoin nous donne lecture des... de ce... de ce  
8 chapitre « Objectifs du code ».

9 R. « Objectifs du code.

10 Améliorer les activités militaires au sein de l'ALC en vue de concrétiser les attentes  
11 et les aspirations du peuple.

12 Guider, fortifier et perfectionner l'armée dans ses actions pour accroître sa puissance  
13 ou sa capacité.

14 Protéger le moral des soldats en guerre et sauvegarder la discipline.

15 Ce code de conduite doit être respecté et applicable à tout échelon de l'Armée de  
16 libération du Congo. »

17 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'on peut dire que lorsqu'un document, un code, un  
18 règlement commence par « les objectifs », cela sert à délimiter à quoi est destiné ce  
19 texte ? Est-ce que nous pouvons être d'accord avec cette... cette explication sur le sens  
20 de « objectifs » ?

21 R. Oui, je pense, Maître.

22 Q. Alors, à entendre ce que vous avez lu, vous nous avez dit que l'objectif, c'est  
23 d'améliorer les activités militaires au sein de l'ALC ; et les deux points qui suivent  
24 consistent à dire « guider, fortifier et perfectionner l'armée dans... pour accroître sa  
25 puissance ou sa capacité » et ensuite, c'est « protéger le moral des soldats en guerre  
26 et sauvegarder la discipline ».

27 Est-ce que nous pouvons contenir que ce sont là les objectifs — et les seuls  
28 objectifs — du code de conduite ?

1 R. Tout à fait.

2 Q. Il n'est nulle part mentionné dans ces objectifs la protection de la population, ou  
3 le respect des droits humains, ou l'attention aux droits... au droit international  
4 humanitaire, et cetera.

5 Est-ce que je me trompe ?

6 R. Non, Maître. C'est une interprétation. C'est une interprétation. On peut aussi  
7 interpréter que tout cela est contenu dans le terme « aspirations du peuple »,  
8 « attentes et aspirations du peuple » qui est dans le... la première ligne.

9 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez qu'il y aurait, dans ce texte,  
10 quelque part, une... une phrase de type : la population civile a besoin de la protection  
11 et ne peut pas... ou les civils ne peuvent pas être engagés en combat ou en conflit  
12 avec les militaires ?

13 Est-ce que vous avez la moindre... le souvenir de la moindre référence à la  
14 protection, de manière générale, des civils dans ce texte ?

15 R. De mémoire, comme ça, Maître, je ne me souviens pas.

16 Q. Est-ce que, de mémoire, vous avez souvenir sur la moindre référence à... à ce  
17 qu'on appelle le droit de la guerre ? Et dans ce cas-là, on pourrait dire, par exemple,  
18 le fait qu'il existe des bâtiments protégés comme les hôpitaux, comme les églises,  
19 contre lesquels on ne peut pas ni lancer des attaques ni... ou bombarder ?

20 R. Je ne me souviens pas, mais je pense que le code de conduite, c'est... parle  
21 essentiellement du comportement au sein de l'armée. Et les aspects relations  
22 armée-population ne sont pas énumérés dans ce document. Je pense que c'est ça la...  
23 la philosophie du document, et que ça, c'est un autre aspect.

24 Q. Merci, Monsieur le témoin. Vous l'avez formulé bien mieux que je... je n'aurais  
25 pu. Et vous me faites gagner, effectivement, un temps important dans... dans les  
26 questions que j'avais à vous présenter.

27 Donc, lorsque l'on dirait, par exemple, que pour que les soldats ne commettent pas  
28 des crimes ou des exactions à l'égard de la population, le document de référence,

1 c'est le code de conduite, ce n'est pas exact. Le code de conduite, lui, s'occupe de la  
2 discipline à l'intérieur de l'armée ?

3 R. En tout cas, j'ai assisté à des causeries morales où la question des relations avec la  
4 population était évoquée. Il se peut que ces aspects ne soient pas contenus dans le  
5 code de conduite. Je ne me rappelle plus tous les articles du code de conduite. Mais  
6 honnêtement, j'ai déjà assisté à des causeries morales où les... la population... les...  
7 les militaires sont sensibilisés aux relations, comme je l'avais dit la première... le  
8 premier jour, à la qualité des relations avec la population civile.

9 Q. Qui conduisait ces causeries morales ? S'agit-il des fameux commissaires  
10 politiques — les PC ?

11 R. Oui, j'ai assisté à des causeries morales de PC, j'ai assisté à des causeries morales  
12 de... des commandants d'unité.

13 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'à un moment ou à un autre, les commissaires  
14 politiques ont cessé d'être opérationnels ?

15 R. Pardon ?

16 Q. Est-ce qu'à un moment ou à un autre, pendant la période de la rébellion, les  
17 commissaires politiques ont cessé d'être opérationnels ?

18 R. Là, je ne me souviens pas.

19 Q. À votre connaissance, est-ce que les commissaires politiques ont continué à jouer  
20 leur rôle de vulgarisation jusqu'à la fin de la rébellion en... en juillet 2003 ?

21 R. Je pense. Je pense que oui.

22 Q. Quand vous dites « je pense », c'est parce que vous n'en êtes pas sûr ?

23 R. Oui, c'est parce que je n'en suis pas sûr, je n'ai pas d'éléments sur lesquels je peux  
24 me fonder, en vous donnant des exemples précis.

25 Q. Lorsque vous avez parcouru le code de conduite avec M<sup>e</sup> Kilolo, il vous a fait lire  
26 le chapitre 6, et je vais demander, qu'à l'écran, on vous présente la page 164.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Le chapitre 6, à la page 164 est présenté au

1 témoin.

2 M. BADIBANGA :

3 Q. Il s'agissait du chapitre consacré aux punitions et aux sanctions. Et je vais juste  
4 vous lire les extraits qui sont « pertinents » pour notre échange : « Une personne  
5 condamnée sera susceptible des sanctions ci-après :

6 b) flagellation (fouet).

7 e) renvoi avec déshonneur. »

8 Et puis dans la partie inférieure : « Hormis la peine de mort, voici d'autres sanctions :

9 b) les travaux forcés. »

10 Ma question pour vous, Monsieur le témoin, c'est : est-ce que le respect des droits de  
11 l'homme était un objectif du MLC ? Vous nous aviez parlé de démocratie hier, je  
12 vous pose aujourd'hui la question en ce qui concerne le respect des droits de  
13 l'homme.

14 R. Oui, bien évidemment, c'était un objectif.

15 Q. Peut-être avez-vous compris où je veux en venir avec les points que je vais... que  
16 je viens de soulever.

17 R. Oui, tout à fait ; je pense que je l'avais précisé hier en ce qui concerne la  
18 flagellation.

19 Je n'ai jamais assisté à... à l'application de cette sanction pendant tout le temps que  
20 j'étais au MLC. Ni au renvoi avec déshonneur ni aux travaux forcés, je n'ai jamais eu  
21 connaissance de l'application de ces peines.

22 Q. Pour le renvoi avec déshonneur, vous avez expliqué que ça veut dire que l'on est  
23 radié des listes de l'ALC comme militaire avec opprobre avez-vous dit. Et vous avez  
24 expliqué que cela voulait dire que la réputation est affectée parce que tout le monde,  
25 publiquement, doit savoir pourquoi vous êtes renvoyé de l'armée, que vous n'êtes  
26 pas un type sérieux, vous avez commis telle infraction qui fait de vous un paria au  
27 sein de l'armée, que l'armée ne veut plus de vous, et cela doit se faire publiquement.

28 Vous vous rappelez avoir dit cela ?

1 M. BADIBANGA : Madame le Président, c'est le *transcript* 301, du 8 avril toujours,  
2 c'est à la page 45, dans la version française, et je vais vérifier tout de suite dans la  
3 version anglaise, c'est à la page 42 dans la version anglaise.

4 Q. Vous rappelez-vous avoir dit cela, Monsieur le témoin ?

5 R. Tout à fait, Maître.

6 Q. Vous venez de dire, il y a quelques minutes, Monsieur le témoin, que vous n'aviez  
7 jamais vu ces sanctions être appliquées : la flagellation et le renvoi avec déshonneur.

8 C'est exact ?

9 R. Tout à fait, tout à fait.

10 Q. Mais vous aviez aussi dit que le code de conduite était appliqué au sein de l'ALC,  
11 de manière générale ?

12 R. Oui, Maître, on... je pense que c'est assez clair. On peut connaître la flagellation,  
13 ce que ça veut dire et n'avoir jamais assisté à l'application de cette peine ; on peut  
14 connaître, comprendre ce que renvoi avec déshonneur dit, et ne jamais avoir assisté à  
15 cette scène. On peut comprendre les « travaux forcés » ce que ça veut dire, même si  
16 ce n'est plus d'application.

17 Q. L'intérêt de ma question, Monsieur le témoin, c'est parce que lorsque vous dites :  
18 « Ah, oui, je vois ces sanctions, mais je ne les ai jamais vues appliquées », à mon  
19 oreille, ça... ça... ça à l'air de sonner que ces applications n'étaient, effectivement,  
20 pas appliquées. Ce que je veux simplement convenir avec vous, puisque vous n'étiez  
21 pas partout, que vous ne savez pas si ça a été appliqué ou pas. Mais ce que nous  
22 sommes tous d'accord de dire, c'est que ça se trouvait dans le code de conduite.

23 R. Tout à fait, Maître, je ne pouvais pas, comme vous l'avez si bien dit, je ne pouvais  
24 pas être partout et je n'ai jamais assisté à l'application de ces peines.

25 Q. Alors, ma question, pour vous, c'est : comment peut-on espérer amener les soldats  
26 à respecter les droits des civils, à respecter les droits humains si eux-mêmes sont  
27 maltraités avec de telles mesures tel que fouet, renvoi avec déshonneur, travaux  
28 forcés qui, il faut bien le dire, semblent être des mesures d'un autre âge tout de

1 même, peu compatibles avec un minimum de respect des droits de l'homme ?

2 R. Je comprends, je comprends votre raisonnement, Maître. Vous voulez dire que les  
3 militaires étaient maltraités et, donc, puisqu'ils étaient maltraités, ils se  
4 « mécomportaient » vis-à-vis de la population. En tout cas, moi, les rapports que j'ai  
5 vus entre les militaires de l'ALC et la population étaient des très bons rapports. Je  
6 l'ai dit le lundi, je le redis encore aujourd'hui.

7 N'empêche, comme je l'ai encore dit la dernière fois, il se peut que, dans tout  
8 troupeau, il y a des brebis galeuses qui devaient être sanctionnées. Mais maintenant,  
9 à qualité de ces sanctions, est-ce que cela affectait tous les comportements de toute  
10 l'armée ou les sanctions virtuelles qui étaient prévues dans le code de conduite ? Ça,  
11 c'est un autre débat.

12 M. BADIBANGA : Est-ce que l'on pourrait présenter au témoin la page 165, il s'agit  
13 de la page suivante et c'est la... les deux premières lignes qui nous intéressent, tout  
14 en haut de la page.

15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Badibanga, la page 165 est présentée au  
16 témoin.

17 M. BADIBANGA :

18 Q. Monsieur le témoin, vous l'aviez lu pour M<sup>e</sup> Kilolo, je suis désolé de vous le  
19 demander, mais est-ce que vous voulez bien relire ce nota bene qui se trouve à  
20 l'écran ?

21 R. « Nota bene : quiconque perd une arme à feu dans des circonstances non  
22 justifiables sera obligé d'aller à une opération sans arme jusqu'à ce qu'il récupère une  
23 arme auprès de l'ennemi. »

24 Q. Monsieur le témoin, au cours des séances de vulgarisation — et vous nous dites  
25 avoir assisté à certaines —, on expliquait donc aux soldats ce que vous venez de lire  
26 là, que s'ils perdaient leur arme, ils seraient obligés d'aller affronter l'ennemi à mains  
27 nues jusqu'à ce qu'ils reprennent une arme à cet ennemi ?

28 R. Non, Maître, pas affronter l'ennemi à... à mains nues. Non, ma compréhension est

1 la suivante : celui qui perdait son arme devait être... bien sûr aller au front, mais il  
2 n'est pas à la première ligne, parce qu'il n'est pas armé, qu'est-ce qu'il va faire en  
3 face de l'ennemi qui ramenait (*phon.*) là-bas, il va accompagner les autres opérations ;  
4 après les opérations, s'il peut arriver à récupérer une arme de l'ennemi, c'est une  
5 bonne chose ; mais ce n'est pas dit que sans arme comme ça, il passait devant, aller  
6 essayer de récupérer une arme chez l'ennemi.

7 Je ne pense pas qu'on doit prendre ça de manière littérale, cette disposition du code  
8 de conduite.

9 Q. C'est toute la difficulté, Monsieur le témoin. Faut-il, finalement, prendre ce code  
10 de conduite dans son sens littéral, lorsque certains extraits semblent convenir ou  
11 est-ce qu'il faut prendre ce code de conduite comme étant une évocation de choses  
12 possibles, mais qui, finalement, ne sont pas réellement appliquées et qui ne signifient  
13 pas ce qu'elles veulent bien dire ? Comment faut-il lire ce code de conduite ?

14 R. Maître, vous me demandez mon opinion sur certaines dispositions de ce code de  
15 conduite. Je vous donne librement mon opinion là-dessus, chacun maintenant peut  
16 avoir sa compréhension de ce document. Je vous donne, moi, l'entendement qui était  
17 courant au sein du MLC.

18 Q. Vous n'avez pas répondu à ma question, Monsieur le témoin. S'agit-il d'un texte  
19 dont on doit prendre les articles mot à mot pour ce qu'ils signifient ou il s'agit plutôt  
20 d'un texte qui établissait des principes généraux que l'on peut l'interpréter selon les  
21 circonstances ?

22 R. Je pense que cela dépend des dispositions.

23 M. BADIBANGA : Madame la... le Président, puis-je... pouvons-nous aller très  
24 brièvement à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier  
26 d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 55*)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience publique à 10 h 59)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le  
12 Président.

13 M. BADIBANGA : Madame le Président, je vois qu'il est l'heure, je me propose de  
14 poursuivre après la pause, si vous voulez bien.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Badibanga.

16 Monsieur le témoin, il est 11 h. Nous allons faire une pause de 30 minutes. Vous  
17 pourrez ainsi vous reposer et nous serons de retour à 11 h 30.

18 L'audience est suspendue.

19 LE TÉMOIN : Merci, Madame le Président (*phon.*)

20 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 *(L'audience publique, suspendue à 11 h 00 est reprise à 11 h 35)*

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour.

26 Rebonjour, Monsieur le témoin.

27 LE TÉMOIN : Rebonjour, Madame la Présidente.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

1 M<sup>e</sup> KILOLO : Oui, Madame la Présidente. C'était juste pour vous signaler la présence  
2 dans les rangs de la Défense de M<sup>me</sup> Natacha Lebaindre, qui est stagiaire pour...  
3 pour la Défense.

4 Merci.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Eh bien, soyez la bienvenue.

6 Monsieur le témoin, êtes-vous prêt à poursuivre votre déposition ?

7 LE TÉMOIN : Tout à fait, Madame la Présidente.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga, vous avez  
9 la parole.

10 M. BADIBANGA : Merci, Madame le Président.

11 Q. Monsieur le témoin, lorsque nous nous sommes quittés avant la pause, nous  
12 parlions du code de conduite de l'ALC.

13 Et je vous avais demandé si le code de conduite devait être considéré comme  
14 s'appliquant à la lettre ou pas, parce que je voudrais votre opinion sur le point  
15 suivant : chaque fois que l'on a demandé à... un témoin de la Défense, par exemple,  
16 si les soldats du MLC pouvaient se sentir autorisés à commettre des viols ou des  
17 pillages ou des tueries, la réponse que nous avons eue, c'est que non, parce que  
18 c'était prévu au code de conduite, et qu'ils savaient qu'il y aurait une sanction.

19 Voilà pourquoi je voudrais que vous nous disiez : est-ce que le code de conduite doit  
20 être lu comme étant un texte qui est d'application, et d'application stricte, comme  
21 normalement sont les textes en matière pénale ou en matière répressive, ou est-ce  
22 que c'est un texte de libre interprétation ?

23 R. Le code de conduite doit être considéré comme un document d'application...  
24 d'application, n'empêche, Maître, si j'ai bonne mémoire, pendant mes études de  
25 droit, il y a une disposition, dans la législation française, une vieille disposition qui  
26 interdit de prédire l'avenir. Mais dans le contexte actuel, cette disposition n'est plus  
27 appliquée.

28 Tout cela pour dire quoi ? Pour dire que le code de conduite était un document

1 d'application, mais certaines dispositions qui peuvent avoir un caractère  
2 anachronique ou archaïque, n'étaient pas appliquées.

3 Voilà ce que je voulais dire, Maître.

4 Q. Et chaque soldat de l'ALC savait faire la différence entre les articles qui étaient  
5 d'application et les articles au contenu anachronique qui ne s'appliquaient pas ;  
6 est-ce là votre témoignage ?

7 R. Non, Maître, les... les militaires de rang ne pouvaient pas faire cette différence,  
8 c'étaient les commandants, les... les gens qui avaient un certain niveau de formation  
9 qui pouvaient faire ce distinguo.

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez ce que le code de conduite  
11 prévoit pour le... le viol comme sanction ?

12 R. Je pense que c'était la peine de mort.

13 Q. Vous rappelez-vous ce que prévoit le code de conduite pour l'assassinat d'un  
14 civil ?

15 R. Je crois aussi que c'était la peine de mort.

16 Q. Est-ce que vous savez ce que le code de conduite prévoit pour le pillage,  
17 l'extorsion ou le vol ?

18 R. Non, là, je ne me rappelle pas précisément.

19 Q. Vous aviez expliqué à M<sup>e</sup> Kilolo que le code de conduite s'appliquait en  
20 combinaison avec d'autres textes, notamment le code de justice militaire et le code  
21 pénal.

22 Est-ce que vous savez ce que le code pénal a prévu comme sanction pour le viol ?

23 R. Non, Maître. Je crois que c'est des années d'emprisonnement.

24 Q. Avec la permission de la Chambre, Monsieur le témoin, et je demande également  
25 votre compréhension à cet égard, je vais faire gagner du temps à la Chambre en ne  
26 représentant pas à l'écran tout le code pénal et le code de justice militaire, je vais  
27 juste vous relire certains des articles que vous avez lus avec M<sup>e</sup> Kilolo et qui  
28 reprennent ces peines, si vous voulez bien.

1 Alors, je commence par le code de justice militaire. Vous avez lu l'article 523, qui  
2 disait que la mise à mort par représailles est assimilée à l'assassinat.

3 Vous vous en rappelez ?

4 R. Tout à fait, Maître.

5 Q. Vous avez lu l'article 525, qui dit que pour les réquisitions abusives et la  
6 confiscation des biens, la peine est de 10 à 20 ans de servitude pénale ; vous vous en  
7 rappelez ?

8 R. Je me rappelle... je me rappelle avoir lu cet article.

9 Q. En ce qui concerne le code pénal, vous avez lu l'article 84 qui dit qu'« est puni  
10 d'une servitude pénale de 5 à 20 ans celui qui a extorqué à l'aide de violences ou de  
11 menaces des... des fonds ou des biens ». Vous vous en rappelez ?

12 R. Je me rappelle très bien, Maître.

13 Q. Vous avez lu l'article 85 qui dit que le meurtre commis soit pour faciliter le vol ou  
14 l'extorsion, soit pour en assurer l'impunité est puni de mort. Vous vous en rappelez ?

15 R. Parfaitement.

16 Q. Et enfin, vous avez lu trois articles en combinaison, il s'agit d'abord des  
17 articles 170 et 171 — 170 et 171 — du code pénal, qui disent : « Est puni de 5 à 20 ans  
18 de servitude pénale celui qui aura commis un viol soit à l'aide de violences ou  
19 menaces graves. Est réputé viol avec violence le seul fait du rapprochement charnel  
20 des sexes commis sur les personnes désignées à l'article 167. »

21 Et l'article 167 parle d'enfants âgés de moins de 14 ans.

22 Est-ce que vous vous en rappelez, Monsieur le témoin ?

23 R. Tout à fait.

24 Q. Donc, pour nous résumer, le code pénal prévoit des peines de 5 à 20 ans pour  
25 l'extorsion ou pour le viol, et prévoit la peine de mort pour le meurtre.

26 Le code de justice militaire, en tout cas pour l'article que vous avez lu, prévoit 10  
27 à 20 ans pour les réquisitions abusives et la confiscation des biens.

28 Et enfin, vous nous avez dit que le code de conduite prévoit la peine de mort pour le

1 viol et pour l'assassinat de civils.

2 Monsieur le témoin, parmi les 1 500 soldats de l'ALC qui ont participé à l'opération  
3 en Centrafrique, en République centrafricaine, voulez-vous nous dire, à votre  
4 connaissance, combien ont été condamnés à l'une des peines que je viens de  
5 mentionner ou que vous venez de mentionner à travers ces trois textes ?

6 R. Je n'ai pas connaissance d'une quelconque condamnation par rapport aux peines  
7 que vous venez de citer.

8 Q. Est-ce que vous vous rappelez, à peu près, la durée des peines d'emprisonnement  
9 pour les personnes qui ont été jugées dans le cadre des exactions commises en  
10 République centrafricaine ?

11 R. Je crois me souvenir qu'il y a certains qui ont été condamnés à deux ans de prison  
12 pour vol.

13 Q. Si tel est le cas, Monsieur le témoin, que doit-on en comprendre ? Les soldats  
14 savent qu'il y a trois textes de référence, les officiers savent qu'il y a trois textes de  
15 référence — code de conduite, code de justice militaire, code pénal. Et dans ces trois  
16 textes, il y a des peines qui sont prévues. Et puis lorsqu'il y a une campagne comme  
17 celle qui s'est conduite en République centrafricaine, aucune de ces peines n'est  
18 appliquée.

19 À votre compréhension, à vous, quel est le message envoyé aux soldats ?

20 R. Le message envoyé aux soldats est le suivant : celui qui commet des exactions sera  
21 puni à la mesure de son forfait.

22 Q. Et parmi les 1 500 soldats qui ont été en République centrafricaine pendant cinq  
23 mois, personne n'a commis le moindre forfait qui soit en rapport avec les peines  
24 prévues dans ces textes. Est-ce que c'est là votre témoignage ?

25 R. Non, Maître, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

26 Justement, l'objet de ce procès, c'est d'établir trois vérités. La première vérité sur la  
27 réalité des crimes qui se sont passés, je crois c'est l'un des objectifs de ce procès. La  
28 réalité... la vérité sur les crimes qui se sont produits en République centrafricaine.

1 La deuxième vérité, sur les auteurs de ces crimes.  
2 Et la troisième vérité, sur les responsables : qui doit répondre, en tant que tel, de ces  
3 crimes qui ont été... perpétrés, qui seraient perpétrés en République centrafricaine.  
4 Mais je pense, telle est ma compréhension, peut-être j'ai mal compris l'objet du  
5 procès... du procès actuel ; c'est comme ça que, moi, j'ai compris.  
6 Mais avant qu'on en arrive même à la conclusion, Maître voudrait que je condamne  
7 déjà des gens avant que toutes ces vérités ne soient établies, sinon, ce procès n'aurait  
8 plus raison d'être.  
9 En d'autres termes, je pense que les militaires qui avaient été jugés et condamnés à  
10 Gbadolite, c'est par rapport aux faits qu'ils leur ont été reprochés. C'est sur base de  
11 ces faits établis que le juge a dû prononcer ces sentences.  
12 Maintenant, s'il y a eu des exactions, des viols, des meurtres, des pillages, des actes  
13 de barbarie, je pense, à mon humble avis, que c'est l'objet de ce procès d'établir tous  
14 ces faits, et d'en tirer toutes les conséquences.  
15 M. BADIBANGA : Madame le Président, je voudrais que l'on présente au témoin le  
16 document 19 de la liste de l'Accusation, il s'agit de statistiques de criminalité légale  
17 par la cour martiale qui porte la référence CAR-OTP-0017-0351.  
18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Badibanga, le document  
19 CAR-OTP-0017-0351 est présenté au témoin.  
20 M. BADIBANGA :  
21 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous... vous voyez le document à l'écran ?  
22 R. Tout à fait, Maître, j'ai le document devant moi.  
23 Q. S'agit-il d'un document que vous connaissez ?  
24 R. Non, Maître, je découvre ce document.  
25 Q. Il s'agit, Monsieur le témoin, de statistiques qui ont été établies par le MLC, et qui  
26 semblent reprendre toutes les condamnations prononcées par les juridictions  
27 militaires dans la période qui va de 2001 jusqu'à 2003.  
28 Alors, je voudrais que l'on vous présente la dernière page...

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

2 M<sup>e</sup> KILOLO : Madame la Présidente, je pense que tel que présenté au témoin, ce n'est  
3 pas tout à fait juste, parce que le document, ici, reprend les statistiques de criminalité  
4 légales statuées par la cour martiale. Donc, il ne s'agit pas de toutes les décisions  
5 pénales qui ont été prises durant cette période. Ici, on parle uniquement de décisions  
6 prises par la cour martiale. Et donc, présenter autrement les choses au témoin ne  
7 serait pas juste.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Peut-être M<sup>e</sup> Badibanga  
9 pourrait-il préciser la première partie, la première page, 349, ne présente aucune  
10 référence à la cour martiale ; c'est la deuxième partie qui parle des statistiques de la  
11 cour martiale.

12 Peut-être Maître... Maître Badibanga, ou peut-être Maître Kilolo, pouvez-vous  
13 préciser qu'il s'agit là, en fait, de deux documents différents ?

14 M. BADIBANGA : Tout à fait, Madame le Président.

15 En réalité, il m'a semblé que le second document était plus complet sur la même  
16 période, voilà pourquoi j'ai directement présenté le second document. Mais l'on peut  
17 présenter au témoin le document précédent sur la liste des documents du Procureur,  
18 c'est le document 18 qui porte la référence CAR-OTP-0017-0349 — 3-4-9.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Donc, c'est sur lequel que  
20 portera le débat avec le témoin ?

21 M. BADIBANGA : Je veux juste, pour être complet et juste à l'égard du témoin, lui  
22 présenter le premier document et le deuxième document, mais ma discussion  
23 portera sur le deuxième document. Je voulais qu'il le voie afin que nous excluions  
24 toute possibilité

25 Je relève également, Madame le Président, que ce document avait au départ une  
26 classification confidentielle, et de nouveau étant pour nous de pures statistiques sur  
27 une activité judiciaire, nous en avons demandé la reclassification comme... comme  
28 publique.

1 Q. Voilà, Monsieur le témoin, je voulais juste que, par équité pour vous, vous  
2 puissiez voir qu'il y a... que ce document s'intitule « Statistique de criminalité  
3 légale » pendant la période de 2002-2003, il n'y a aucune précision en ce qui concerne  
4 la juridiction à laquelle cela s'appliquerait.

5 Vous voyez sur la gauche, que c'est un document qui a été établi par « l'Armée de  
6 libération du Congo, état-major général, section G2 ».

7 Et si vous prenez la première date d'arrestation, elle est du 2 juillet 2001, c'est la  
8 deuxième colonne. Et si l'on devait vous montrer la seconde page, vous verriez que  
9 ce document se termine au 4 février 2003.

10 Alors, nous avons deux documents de ce type, je vais revenir maintenant au  
11 document 19 qui porte la référence CAR-OTP-0017-0351, vous constaterez qu'il a la  
12 même forme que le document que nous venons de voir avant. Et l'intitulé, c'est  
13 « Statistique de criminalité légale statuée par la cour martiale », cette fois-ci. Et il  
14 émane également de l'Armée de libération du Congo, état-major général, section G2.  
15 Alors, ce que je voudrais que l'on vous présente, c'est la dernière page, qui porte la  
16 référence CAR-OTP-0017-0354.

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Badibanga, la dernière page est à la  
18 disposition du témoin.

19 M. BADIBANGA :

20 Q. Monsieur le témoin, si vous prenez les colonnes à partir de la droite, vous verrez  
21 que la troisième colonne, en partant de la droite, est celle qui comprend les  
22 infractions qui sont reprochées aux... aux... aux individus ou aux condamnés repris  
23 dans ces statistiques.

24 Alors, vous voyez que l'avant-dernière ligne... à l'avant-dernière ligne, il est  
25 mentionné « Viol » ; est-ce que vous le voyez ?

26 R. Oui, je vois.

27 Q. Et si vous regardez à l'extrême droite, vous voyez que pour ce viol, c'est une  
28 peine de trois ans de servitude pénale qui a été prononcée ; est-ce que vous voyez...

1 vous le voyez à l'écran ?

2 R. Tout à fait.

3 Q. Monsieur le témoin, pour la période courant du 15 juin 2001  
4 jusqu'au 6 janvier 2003, il s'agit de la seule condamnation pour viol prononcée par la  
5 cour martiale.

6 Est-ce que vous saviez que, sur cette période d'à peu près deux ans, il n'y a eu qu'une  
7 seule condamnation pour viol à la cour martiale ?

8 R. D'après ce document, manifestement, oui.

9 Q. Et qu'en est-il d'après vos connaissances ?

10 R. Je n'ai pas plus d'informations que cela sur ce dossier, Maître.

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que, le 6 janvier 2003, le code de conduite était entré en  
12 vigueur, et il était d'application ?

13 R. Oui, Maître.

14 Q. Est-ce que, le 6 janvier 2003, le code de justice militaire était entré en vigueur et il  
15 était d'application ?

16 R. Oui, Maître.

17 Q. Est-ce que, le 6 janvier 2003, le code pénal congolais était entré en vigueur et était  
18 d'application ?

19 R. Oui, Maître.

20 Q. Monsieur le témoin, si je dis qu'il semble ne pas y avoir beaucoup de rapports  
21 entre la condamnation et les sanctions qui sont prévues par les textes, qu'est-ce que  
22 vous répondriez ?

23 R. Je répondrais que je n'ai pas d'explication à donner à cet état de choses.

24 Q. Le premier document, Monsieur le témoin, que je vous ai présenté, donc l'autre  
25 statistique de criminalité, pour la période de 2001 à 2003, ne mentionne pas le  
26 moindre cas de viol, et là, je parle avec le contrôle, bien sûr, de mon confrère de la  
27 Défense ainsi que de la Chambre.

28 Alors, je voudrais avoir votre... votre opinion sur le caractère dissuasif des mesures

1 prises au sein du MLC. Il semble que de 2001 à 2003, nous ne trouvions qu'un seul  
2 cas de viol qui ait été puni par les juridictions, du moins celles dont les statistiques  
3 sont disponibles — les juridictions militaires.

4 Est-ce que c'est parce que pendant toute cette période, Monsieur le témoin, à votre  
5 connaissance, il n'y a eu qu'un seul cas de viol ?

6 R. À ma connaissance, en cette période-là, les militaires de l'ALC ont entretenu des  
7 très bons rapports avec la population sous notre juridiction.

8 Q. Pourquoi précisez-vous « sous notre juridiction » ; y avait-il une autre juridiction  
9 que la vôtre ?

10 R. Je veux dire, sous l'espace que nous contrôlions, parce qu'il y avait d'autre espaces  
11 contrôlés par le gouvernement de Kinshasa, et les... l'autre... le deuxième  
12 belligérant... le troisième belligérant, le RCD.

13 M. BADIBANGA : Madame le Président, est-ce qu'on peut présenter au témoin le  
14 document 11 de la liste de l'Accusation ?

15 Ce document porte la référence CAR-OTP-0001-0034.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Mais auparavant, je veux  
17 savoir si la Défense a objection à ce que les deux documents, le document  
18 CAR-OTP-0017-0349 et le document CAR-OTP-0017-0351, soient reclassés comme  
19 publics ?

20 Les deux documents ont fait l'objet d'une discussion à maintes reprises en audience  
21 publique. Voilà, à titre de référence.

22 M<sup>e</sup> KILOLO : Je dois constater, Madame la Présidente, tout de même, que ça  
23 comporte, tout de même, des noms de personnes qui ont été condamnées, et dont la  
24 vie privée devrait sans doute être préservée.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga.

26 M. BADIBANGA : Madame le Président, je crois que la Défense nous a  
27 abondamment expliqué que les procédures judiciaires rendues dans l'espace sous  
28 contrôle congolais suivant la législation congolaise sont des procédures

1 publiques. Donc, le fait qu'il y ait eu des procédures, je crois que cela se passe de  
2 manière publique, et que cette information-là, en soi, n'est pas... n'est pas  
3 préjudiciable ; il s'agit, ici, simplement de statistiques qui ont été publiées d'ailleurs  
4 par... par le MLC lui-même, donc je ne... je ne pense pas que cela pose de difficultés.  
5 Donc, en ce qui nous concerne, notre examen, est que ce document peut  
6 effectivement être classé comme public, et comme vous l'avez si bien rappelé, il a été  
7 débattu extrêmement souvent dans cette salle d'audience, et présenté de manière  
8 publique, d'ailleurs, ou utilisé de cette manière.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Une réponse, Maître Kilolo ?

10 M<sup>e</sup> KILOLO : Madame la Présidente, je pense qu'il s'agit d'abord d'un document, en  
11 fait, interne ; c'est un rapport interne qui est fait pour l'usage privé au sein du MLC.

12 Et puis, d'autre part, l'on fait référence à des décisions judiciaires qui ont été  
13 rendues. Or, tout le monde sait très bien qu'une décision judiciaire qui peut avoir été  
14 rendue, en principe en audience publique, il y a des cas où, parfois, pour des raisons  
15 de sauvegarde de l'ordre public, ou de bonnes mœurs, que l'on décide, par exemple,  
16 que ce soit rendu à huis clos. Donc, je dirai je ne me prononcerai pas en tout cas de  
17 dire que ce document devrait être reclassifié public.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Par conséquent, la Chambre  
19 garde comme confidentiels ces documents pour l'instant, jusqu'à ce qu'une décision  
20 ait été prise par la Chambre.

21 Veuillez poursuivre, Maître Badibanga.

22 M. BADIBANGA : Je vous remercie, Madame le Président.

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez devant vous le document que j'ai  
24 demandé que l'on vous présente ?

25 R. Je vois le document, Maître.

26 Q. Est-ce que vous le reconnaissez, est-ce que vous en avez... vous avez eu l'occasion  
27 de le parcourir ou d'en prendre connaissance, à un moment où à un autre ?

28 R. Non, Maître.

1 Q. Ce document, Monsieur le témoin, est un rapport de la Fédération internationale  
2 des ligues des droits de l'homme qui a été publié en février 2003, et qui était consacré  
3 à la situation en République centrafricaine.

4 Est-ce que, même si vous ne l'avez pas lu, vous aviez entendu parler de ce rapport  
5 de la FIDH ?

6 R. Oui, je crois que j'en ai entendu parler.

7 Q. Voulez-vous être précis, Monsieur le témoin : vous croyez en avoir entendu parler  
8 ou vous êtes sûr que vous en avez entendu parler ?

9 R. J'en ai... J'en ai entendu... J'en ai entendu parler.

10 Q. Merci.

11 Je vous rappelle simplement qu'il faut que nous attendions cinq secondes entre  
12 chacune de nos interventions.

13 Monsieur le témoin, est-ce que vous savez...

14 R. ... Excusez-moi...

15 Q. ... Est-ce que vous savez que lorsque ce rapport est sorti, M. Bemba en a pris  
16 connaissance ?

17 R. Je ne sais pas s'il a pris connaissance.

18 Q. Est-ce que vous savez, Monsieur le témoin, que M. Bemba a eu un échange  
19 épistolaire avec le président de la FIDH concernant ce rapport, qu'il y a eu des  
20 échanges de courriers entre M. Bemba et le président de la FIDH concernant ce  
21 rapport ?

22 R. J'ai appris que M. Bemba aurait écrit à la FIDH.

23 Q. Monsieur le témoin, ne disons rien qui puisse permettre que l'on vous identifie,  
24 mais convenons simplement que vous étiez un haut responsable du MLC et que  
25 cette information, ou ces informations, vous étaient accessibles. Donc, pourquoi vous  
26 utilisez le conditionnel en disant « Bemba aurait écrit... » vous avez appris « que  
27 Bemba aurait écrit cette lettre » ; dans votre position, vous ne pouviez pas le savoir ?

28 R. Parce que, personnellement, je n'ai jamais vu la correspondance en question.

1 Q. Et est-ce que vous avez participé à des réunions où cette question a été discutée ?

2 R. Non.

3 Q. Monsieur le témoin, lorsque ce rapport sort, au mois de février 2003, qui est un  
4 rapport extrêmement accusatoire à l'égard du MLC et des soldats du MLC, il n'y a  
5 pas de discussions au sein de la hiérarchie du MLC, pour parler de ce que cela  
6 signifie, de l'impact possible, des réactions ou des réponses à prendre ou à donner ?

7 R. Je n'ai jamais eu connaissance du contenu de ce rapport, et je n'ai participé à  
8 aucune réunion au sein du MLC où le rapport aurait été débattu.

9 Q. Vous me répondez, si vous pouvez, à cette question.

10 Est-ce que c'est dû au fait qu'il n'y a jamais eu de discussions là-dessus ou est-ce que  
11 c'est dû au fait que, vous, vous n'étiez peut-être pas considéré comme étant à un  
12 niveau de responsabilité pour être associé à ce type de discussions ?

13 R. Je pense plutôt, parce que je ne devais pas être présentement à Gbadolite, étant  
14 donné la période en question.

15 Q. De nouveau, puisque nous sommes en audience publique, je vous recommande  
16 d'être prudent, ne dites pas là où vous étiez, mais dites-nous simplement, en  
17 février 2003, vous n'étiez pas à Gbadolite, dites-nous simplement si vous étiez ou  
18 non à Gbadolite, en février 2003.

19 R. Non, je n'ai pas de date précise, mais je me rappelle que pendant cette période,  
20 j'étais souvent en mouvement. Il se peut que, pendant l'une de mes absences, la  
21 question ait été abordée.

22 Q. Je pense, Monsieur le témoin, que pour vous faciliter la mémoire, vous pouvez  
23 situer le mois de février 2003 en rapport avec toute une série d'autres événements.  
24 Par exemple, nous savons que c'est au mois de mars 2003 que l'opération en  
25 République centrafricaine s'est terminée. Nous savons que c'est en juillet...

26 R. Oui.

27 Q. Pardon.

28 Nous savons que c'est en juillet 2003 que la réunification a eu lieu et que le MLC a

1 intégré la ville de Kinshasa et le gouvernement mis en place.

2 R. Oui.

3 Q. Nous savons que c'est... sauf erreur de ma part, en janvier 2003....

4 Les interprètes nous disent que, non seulement, nous ne respectons pas les  
5 cinq secondes, mais en plus de ça, notre débit est très rapide, ce qui fait deux défauts  
6 majeurs.

7 Donc, je reprends.

8 Quand ont eu... ont... se sont terminées les... les négociations à Sun City, ou du  
9 moins, quand est-ce que l'accord de Sun City a été... s'est terminé, a été signé ?

10 R. Si je ne m'abuse, l'accord de Sun City est signé au mois d'avril 2003, mars ou  
11 avril 2003, je pense, mars ou avril 2003.

12 Q. C'est exact, il s'agit, là de la signature officielle.

13 R. Tout à fait.

14 Q. Et quand est-ce que les négociations sont terminées ?

15 Attendez cinq secondes, s'il vous plaît.

16 R. Le 17 janvier 2002... le 17 décembre... décembre 2002.

17 Q. Voilà, avec tous ces repères, je pense que vous pouvez vous situer, Monsieur le  
18 témoin, nous savons que les négociations se terminent à Sun City en décembre, et  
19 c'est vraiment une étape très importante pour le MLC ; nous savons que l'opération  
20 République centrafricaine se termine au mois de mars 2003 ; nous savons qu'en...  
21 avril 2003, c'est la signature officielle des accords de Sun City ; et nous savons qu'en  
22 juillet 2003, c'est l'entrée à Kinshasa, la jonction à Kinshasa, avec la composition du  
23 gouvernement « un plus quatre ».

24 Alors, avec ça, vous pouvez situer, Monsieur le témoin, la période de  
25 février-mars 2003, est-ce que vous étiez plutôt à Gbadolite, ou plutôt dans des  
26 voyages à l'étranger ?

27 R. J'étais dans des voyages à... à l'étranger pendant cette période, parce qu'il y avait  
28 des ateliers, des séminaires préparatoires qui étaient organisés, parfois à Kinshasa,

1 ou ailleurs. Ce qui pourrait expliquer que je n'ai pas participé à une quelconque  
2 réunion avec, comme ordre du jour, le rapport de FIDH.

3 Ou, peut-être, vous avez... Vous avez peut-être raison, j'aurai été mis... je n'aurais  
4 pas été associé à cette réunion, même malgré ma présence à Gbadolite, je n'ai pas  
5 d'explication, mais en tout cas, ce qui est sûr, je n'ai jamais participé à une  
6 quelconque réunion.

7 Q. Alors, lorsque vous reveniez de séminaires ou d'ateliers à Kinshasa ou ailleurs,  
8 personne ne vous disait, même à titre simplement d'information, qu'il y a un rapport  
9 de la FIDH extrêmement accusatoire envers le MLC, qui a été publié... personne ne  
10 vous a jamais dit cela ?

11 R. Non, Maître, tout à l'heure je vous ai dit que j'étais...j'étais informé de l'existence  
12 du rapport, même si je l'ai jamais lu.

13 Q. Dans ce rapport, Monsieur le témoin, il y a tout un chapitre consacré aux faits  
14 imputés aux Banyamulenge. Alors, bien que vous n'ayez jamais lu le rapport, est-ce  
15 que vous êtes au moins au courant qu'il y a des faits assez graves qui sont reprochés  
16 au MLC dans ce rapport de la FIDH ?

17 R. Je suis au courant, parce que je pense que ça a été relayé, et ça a été relayé par la...  
18 par les médias.

19 Q. Et est-ce que vous-même vous avez eu l'occasion d'entendre certaines de ces  
20 informations par les médias ? Vous dites « c'est relayé par les médias », c'est parce  
21 que vous avez vous-même entendu certains rapports dans les médias qui parlaient  
22 de ces... de ces exactions reprochées aux soldats du MLC ?

23 R. Je pense... je pense que oui.

24 Q. Monsieur le témoin, suite à ce que vous avez entendu dans les médias, suite à ce  
25 qui est dit dans le rapport de la FIDH, à votre connaissance, quelle action a été  
26 entreprise par le MLC ?

27 R. En tout cas, l'une des actions qui me revient à l'esprit, c'est l'organisation de cette  
28 mission d'information par le mouvement vers la localité de Sibut.

1 Q. Et en dehors de ce... de cette mission, est-ce qu'il y a eu d'autres... d'autres  
2 actions qui ont été posées, à votre connaissance, par le MLC ?

3 R. Je pense que le président du parti de l'organisation, a écrit au représentant spécial  
4 du Secrétaire général pour avoir un peu plus d'informations, qu'il a écrit justement  
5 au FIDH là-dessus, et je pense même que les autorités centrafricaines, de leur côté,  
6 auraient mis en place des commissions d'enquête.

7 Q. Je n'arrive pas à... à bien comprendre quel était l'objectif de la... de la mission qui  
8 est partie à Sibut. Je crois que vous étiez en train de... de dire hier, lorsque M<sup>e</sup> Kilolo  
9 vous interrogeait, qu'il ne s'agissait en rien d'une... d'une mission d'enquête, et que  
10 cela était de la compétence des autorités centrafricaines.

11 Est-ce que je vous avais... je vous ai bien compris ?

12 R. Oui, Maître, vous m'avez bien compris, c'était une mission d'information, pour  
13 prendre la température sur le terrain.

14 Q. Essayons d'être précis sur... sur cette question, Monsieur le témoin : prendre  
15 quelle température pour quel objectif ? Je ne comprends pas quel est l'objet de la  
16 mission.

17 R. J'essaie de reformuler, alors.

18 Après avoir entendu des rumeurs sur la situation en République centrafricaine, le  
19 MLC a décidé d'envoyer une équipe sur place, un aller-retour, pour savoir quelles  
20 étaient exactement les relations entre les éléments, le contingent ALC, déployés en  
21 Centrafrique et la population civile, s'enquérir de la situation.

22 Je ne sais pas si je suis plus clair, là.

23 Q. Et quel est l'objectif visé derrière cela ?

24 Imaginons que la mission trouve de l'information disant qu'il y a quelques  
25 difficultés, quelle est l'étape... l'étape suivante ? Vous nous avez dit que c'est de la  
26 compétence des autorités centrafricaines. Donc, qu'est-ce que le MLC doit... a prévu  
27 de faire avec cette information ? Quel est l'intérêt de faire cette démarche ?

28 R. L'intérêt, c'est d'être pleinement informé de la réalité de la situation sur le terrain.

1 Q. Et est-ce qu'on peut penser, Monsieur le témoin, qu'en posant un hélicoptère sur  
2 une place de village et en réunissant une population qui est entourée par des soldats,  
3 est-ce qu'on peut penser que ce sera... c'est la façon la plus efficace pour obtenir une  
4 information sur la réalité des événements ?

5 R. Oui, oui, parce que les gens avaient la possibilité d'avoir des apartés avec la presse  
6 internationale qui nous accompagnait.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous prie de m'excuser de  
8 vous interrompre, Maître, mais une question supplémentaire très, très courte.

9 Q. Est-ce que le témoin a une quelconque connaissance de la raison pour laquelle  
10 cette mission a porté sur Sibut ? Est-ce qu'on a décidé d'aller à Sibut uniquement ?  
11 Pourquoi Sibut ? Y a-t-il une raison particulière ? Pourquoi Sibut, pas Bangui,  
12 Bossangoa, Bossembélé, Damara ; pourquoi Sibut en particulier ?

13 R. Non, Madame la... la Présidente, je ne sais pas pourquoi Sibut a été choisie.

14 M. BADIBANGA :

15 Q. Monsieur le témoin, je vais suivre avec ce que M<sup>me</sup> le Président vient de soulever  
16 comme point, parce que c'est un point qui, également, pour moi est d'un... d'un  
17 grand intérêt.

18 J'ai noté que chaque fois que vous parlez de cette mission, vous dites « sur base des  
19 rumeurs, on a décidé de lancer cette mission. »

20 Alors, je voudrais que vous soyez précis en disant quelles sont exactement les  
21 rumeurs, que vous mettiez du contenu dans ce mot « rumeur ». Et pour être  
22 équitable envers vous, je vous dirais, il y a des rumeurs, depuis le mois de  
23 octobre ou en tout cas, depuis le mois de novembre. Pourquoi soudain, en  
24 février 2003, cette rumeur prend une telle importance pour le MLC que l'on doit y  
25 envoyer une délégation jusque Sibut pour aller voir ce qu'il en est de ces rumeurs.

26 Alors, est-ce que vous pouvez nous mettre du contenu, et être concret nous disant  
27 exactement quels faits étaient portés à la connaissance du MLC et pourquoi cela a  
28 justifié la mission ?

1 R. La rumeur qui nous était parvenue à l'époque, est celle-ci : des soldats MLC,  
2 banyamulenge, se seraient adonnés à des exactions, sur la population civile lors des  
3 opérations en République centrafricaine.

4 Deuxièmement, par rapport à Sibut, je ne sais pas pourquoi cette localité a été  
5 choisie. En tout cas, lorsque la délégation est arrivée à Bangui, cette délégation a été  
6 guidée par un officier centrafricain jusqu'à Sibut. Qui a fait le choix de Sibut ? Je ne  
7 sais rien.

8 Q. Monsieur le témoin, qui a donné ordre ou instruction aux représentants du MLC  
9 d'aller jusqu'à Sibut ?

10 R. Le président du mouvement, Jean-Pierre Bemba.

11 Q. Et lorsque le président du mouvement, Jean-Pierre Bemba, mandate certains des  
12 membres de son organisation pour se rendre à Sibut, je suppose qu'il leur dit quel est  
13 l'objectif de la mission et qu'est-ce qui justifie cette mission ; non ?

14 R. L'objet de la réunion est celle-ci : allez vérifier sur place et sur terrain ce qui se  
15 passe, l'état des relations entre les contingents MLC et la population civile.

16 Q. Tout à l'heure, vous avez évoqué la lettre que M. Bemba a adressée au  
17 représentant du Secrétaire général des Nations Unies, je vais également vous faire  
18 gagner du temps et faire gagner du temps à la Chambre en vous disant simplement  
19 que cette lettre date du 4 janvier 2003.

20 Donc, plus d'un mois avant la mission à Sibut, il y a déjà des rumeurs et ces rumeurs  
21 semblent suffisamment importantes pour que M. Bemba écrive au Secrétaire  
22 général... au représentant, pardon du Secrétaire général. Donc, les rumeurs,  
23 Monsieur le témoin, existaient.

24 Vous nous avez dit il y a quelques minutes : « Nous sommes partis parce qu'on a dit  
25 qu'il y a des rumeurs d'exactions en République centrafricaine. »

26 Si je puis me permettre, c'est un peu vague, donc est-ce que vous pouvez être plus  
27 précis. Quelles rumeurs y avait-il en rapport avec la ville de Sibut qui justifient  
28 qu'une délégation aille jusque Sibut ?

1 R. Je n'ai pas eu connaissance de rumeurs particulières sur Sibut, je vous ai fait part  
2 des rumeurs que moi, j'ai eu connaissance, les exactions, pillages et crimes contre la  
3 population civile ; voilà les rumeurs dont, moi, j'ai eu connaissance.

4 Maître, je ne sais pas qu'est-ce que vous voulez que j'ajoute en plus dans le contenu  
5 de ce que, moi, j'ai appris.

6 Q. Ce que je... j'essaie simplement, Monsieur le témoin, c'est que vous, vous étiez au  
7 MLC en cette période ; donc, j'essaie de tirer le plus grand avantage de vos  
8 connaissances et d'avoir des réponses aussi précises que possible parce que c'est  
9 surtout de ça que les juges ont besoin.

10 R. Je m'efforcerai de vous être le plus utile possible.

11 Q. Je vous en suis reconnaissant, Monsieur le témoin.

12 En parlant de ce voyage, vous avez dit qu'il s'était fait... cette mission, je crois, ceux  
13 qui sont partis là-bas sont partis par hélicoptère ; est-ce que c'est bien exact ?

14 R. Tout à fait.

15 Q. Qui avait mis à disposition cet hélicoptère pour la mission ?

16 R. M. Jean-Pierre Bemba.

17 Q. Vous avez dit que des journalistes participaient à cette mission, des journalistes  
18 internationaux ; est-ce bien exact ?

19 R. Tout à fait.

20 Q. Est-ce que vous vous rappelez de leurs noms ? Est-ce que vous avez eu l'occasion  
21 de connaître le nom de ces journalistes et l'organe de presse pour lequel ils  
22 travaillaient ?

23 R. Les organes de presse, peut-être, les noms ne me reviennent plus. Si je ne m'abuse,  
24 il y avait quelqu'un de l'AFP ; il y avait quelqu'un de BBC. Voilà un peu, les  
25 deux organes comme ça. RFI, je ne sais pas si... journaliste de RFI qui était à  
26 Gbadolite nous a accompagnés ou bien est resté à Gbadolite. Mais, en tout cas, je  
27 crois qu'il y avait AFP et BBC.

28 Q. Sur la vidéo qui nous a été présentée hier, il y a des personnes qui posent des

1 questions aux... aux témoins, et cela est enregistré. Est-ce que vous savez si ça,  
2 c'étaient des journalistes locaux ou si c'étaient des représentants du MLC — ceux qui  
3 enregistrent les différentes déclarations que nous avons entendues en vidéo ?

4 R. Je pense que c'étaient des journalistes locaux.

5 Q. Donc, cette mission comprenait aussi bien des journalistes internationaux que des  
6 journalistes locaux. Quand vous dites « locaux », c'est locaux du Congo ou c'est  
7 locaux de la République centrafricaine ?

8 R. Non, c'étaient des Congolais.

9 Q. Est-ce qu'un certain Gabriel Kahn faisait partie des journalistes internationaux qui  
10 accompagnaient cette mission ?

11 R. Oui, je pense que Gabriel Kahn était là.

12 Q. Est-ce qu'un certain Marco Longari faisait partie des journalistes qui ont  
13 accompagné cette mission ?

14 R. Ce nom-là ne me dit rien.

15 Q. Est-ce que vous savez comment s'appelait l'officier de liaison, « le capitaine »,  
16 selon vos... votre déclaration, qui attendait l'hélicoptère à Bangui ?

17 R. Je n'avais pas retenu son nom.

18 Q. Vous nous avez dit que c'est un... le président du MLC qui a ordonné cette  
19 mission et vous avez dit que c'est le président du MLC qui a mis l'hélicoptère à  
20 disposition. Mais qui est-ce qui a informé les journalistes qu'il y avait un voyage qui  
21 se préparait vers Sibut et qui les a invités à faire partie de ce voyage ?

22 R. Je pense que c'était M. Bemba.

23 Q. Si l'objectif de la mission était que les représentants du MLC obtiennent des  
24 informations sur l'état des relations entre les troupes et la population, et que cette  
25 information, je suppose, est pour le bénéfice de Jean-Pierre Bemba, pourquoi  
26 invite-t-il des journalistes à faire partie de ce voyage ?

27 R. Maître, je pense que vous pouvez directement lui poser la question.

28 Q. Vous avez accepté de témoigner, Monsieur le témoin. L'équipe de la Défense vous

1 a invité à témoigner, vous avez accepté de le faire, cela m'autorise à vous poser des  
2 questions pour voir ce que vous, vous connaissez des événements.

3 Peut-être y aurait-il un temps pour des questions à M. Bemba, mais pour le moment,  
4 la personne qui témoigne, c'est vous.

5 Alors, je vous pose la question : est-ce que vous savez pourquoi, si la mission était  
6 une mission d'information sur un aspect interne au MLC, l'état des relations entre les  
7 soldats et la population, pourquoi a-t-il fallu que des journalistes nationaux et  
8 internationaux soient invités à se joindre à cette mission ?

9 R. Je ne sais pas pourquoi.

10 Q. Mes connaissances en navigation aérienne sont très limitées, donc, ici, j'ai besoin  
11 de votre aide. Vous avez dit quelque chose hier que je n'ai pas bien compris. Vous  
12 dites que le capitaine est monté dans l'avion... dans l'hélicoptère et ils l'ont pris, en  
13 fait la délégation l'a pris parce qu'il devait leur montrer le chemin de Sibut.

14 Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit ?

15 R. C'est tout à fait exact.

16 Q. Est-ce qu'un hélicoptère n'est pas censé voyager avec des références — je ne sais  
17 pas, moi —, boussole, des points cardinaux ? Est-ce qu'un hélicoptère vole comme  
18 un véhicule où on dit « tournez à gauche, tournez à droite » ? Je suis désolé si ma  
19 question est élémentaire mais je ne parviens pas à comprendre ce point-là, Monsieur  
20 le témoin ?

21 R. Non, Maître. Vous avez tout à fait raison de poser la question, mais je ne pense  
22 pas que la localité de Sibut soit encore équipée de... dotée des équipements de  
23 navigation qui peuvent faciliter l'arrivée des avions.

24 Mais en tout cas, ce que nous, nous avons...

25 Je ne sais pas, M<sup>me</sup>... M<sup>me</sup> la Présidente, si elle peut autoriser à passer à... à huis clos.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien sûr.

27 Greffier d'audience, s'il vous plaît, passons à huis clos partiel.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 42)*

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 57 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 12 h 46*)

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le  
10 Président.

11 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

12 M. BADIBANGA :

13 Q. Monsieur le témoin, si je vous propose, puisque... Pardon, je vais reprendre.

14 Vous ne vous rappelez pas la date de... de cette mission, vous ne savez pas quand  
15 est-ce que la délégation est partie ; quelle est la date précise où cette mission a été  
16 faite à Sibut ?

17 R. Oui, Maître, je ne me souviens plus exactement de la date.

18 Q. Si je vous proposais le 20 février 2003, est-ce que cela pourrait aider votre  
19 mémoire ?

20 R. Oui, c'est possible.

21 Q. Lorsque cette délégation se rend à Sibut, Monsieur le témoin, au mois de février,  
22 le MLC, ou les troupes de l'ALC sont en République centrafricaine depuis plusieurs  
23 mois, déjà. Est-ce que vous savez quels officiels du MLC, qui étaient présents en  
24 République centrafricaine, ont éventuellement accueilli ou eu des discussions avec  
25 cette délégation ?

26 R. Je ne me rappelle pas avoir eu des contacts avec des officiels du MLC qui étaient  
27 en Centrafrique.

28 Q. Mais dans ce qui vous a été rapporté sur cette... sur cette mission, donc, personne

1 ne vous a rapporté ou laissé savoir si, par exemple, le commandant en chef, qui était  
2 sur place... pardon, le commandant des... des troupes qui étaient sur place ou l'un  
3 quelconque de ses adjoints ou un autre membre de l'armée aurait rencontré cette  
4 délégation. Donc, il n'y a personne de la délégation qui vous a parlé des contacts  
5 avec les officiers centrafricains... congolais qui étaient déjà en Centrafrique ?

6 R. Non, la délégation, tel que j'ai... ce que j'en sais, la délégation a effectué deux  
7 points : Bangui, Sibut. À Bangui, il n'y a pas eu des contacts avec un quelconque  
8 officiel civil ou militaire du MLC. À Sibut, évidemment, il y a eu contact avec les  
9 officiers congolais qui étaient là.

10 Q. Oui, c'était le sens de ma question : est-ce que vous savez qui est-ce que la  
11 délégation a rencontré parmi les... les officiels congolais qui étaient sur place ?

12 R. Je pense... Je pense qu'il y avait un major, mais je ne me souviens plus le nom  
13 qu'on m'a... qu'on m'a donné.

14 Q. O.K. Le... Lorsqu'on vous en a parlé, on ne vous a peut-être pas donné le nom de  
15 ce major, mais est-ce que l'on vous a parlé d'officiels centrafricains, à part le  
16 capitaine, qui était présent sur place ?

17 R. Non. Le seul officiel centrafricain dont on m'« en » a parlé, c'était le... le maire de  
18 Sibut.

19 Q. Est-ce que vous savez si, en dehors du capitaine, il y avait d'autres représentants  
20 des autorités centrafricaines ? Là, je parle donc des autorités centrafricaines, à  
21 Bangui. Est-ce qu'à part le capitaine, il y avait d'autres représentants d'autorités  
22 centrafricaines qui étaient présents au cours de cette visite de la délégation ?

23 R. La seule personne dont on m'« en » a parlé, comme ça, j'ai... j'ai... j'ai appris, aurait  
24 été... je me souviens plus le nom, mais il était européen, je pense qu'il avait une  
25 fonction, une fonction assez particulière auprès du défunt président Patassé.

26 Q. Qu'entendez-vous par « une fonction particulière » ? Pouvez-vous être plus  
27 explicite ?

28 R. Parce que je... je pense que quelqu'un qui avait vu sa carte de visite, c'était

1 marqué, je ne sais pas, « Maître du palais », quelque chose comme ça, une fonction  
2 assez folklorique.

3 Q. Si je vous dis le nom de Lionel Ganbefio, est-ce que cela vous aide, Monsieur le  
4 témoin ?

5 R. Pouvez-vous répéter, Maître ?

6 Q. Si je vous disais le nom de Lionel Ganbefio, est-ce que cela pourrait aider votre  
7 mémoire ?

8 R. je pense qu'il s'agit de ce monsieur-là, d'après mes... d'après ce qu'on m'« en » a  
9 rapporté.

10 M. BADIBANGA : Madame le Président, est-ce que nous pouvons aller brièvement à  
11 huis clos partiel, s'il vous plaît ?

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous  
13 plaît, passons à huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 54)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 61 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 62 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 63 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 64 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 65 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 13 h 09)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le  
7 Président.

8 M. BADIBANGA :

9 Q. Monsieur le témoin, en parlant de la mission que M. Jean-Pierre Bemba a envoyée  
10 à Sibut, nous disions que... en tout cas, votre témoignage, c'est que l'objectif, c'était  
11 de recueillir des informations.

12 Alors, nous avons essayé de comprendre pourquoi les journalistes étaient là ; et la  
13 deuxième question que je voudrais vous poser, c'est : pourquoi faire une vidéo ?  
14 Pourquoi filmer toute la visite et faire une vidéo de cette visite dont les extraits nous  
15 ont été présentés ici, d'ailleurs ?

16 R. Je... Je pense que la motivation essentielle était, comme la présence de la presse  
17 étrangère : amener les bonnes informations sans les altérer.

18 Q. Alors, peut-être réussissons-nous à être plus précis sur l'après-mission, en  
19 comparaison avec l'avant-mission.

20 Je suppose que cette mission, comme vous l'avez dit, a fait un rapport à M. Bemba,  
21 au retour ?

22 R. Tout à fait, Maître.

23 Q. Est-ce que vous voulez bien nous dire qu'est-ce que cette mission a rapporté si... si  
24 vous en avez connaissance, quel était le contenu du rapport qui a été fait à  
25 M. Bemba ?

26 R. Le rapport qui a été fait à M. Bemba, d'après mes... mes informations, est le  
27 suivant : le contingent MLC à Sibut entretient des très bons rapports avec la  
28 population civile.

1 Deux, il y a eu des exactions à Sibut, la population les attribue aux militaires rebelles  
2 de Bozizé.

3 Trois, il y a eu quelques cas de méconduite des éléments ALC, mais le commandant,  
4 le major, le commandant de l'unité y a mis un terme.

5 Quatre, certains habitants de Sibut sont préoccupés par le départ futur du contingent  
6 ALC.

7 Voilà, en substance, un peu, le compte rendu qui a été fait à M. Bemba sur la  
8 mission.

9 Q. Vous dites au point 3, Monsieur le témoin, qu'il y a eu quelques cas de  
10 méconduite des éléments ALC, mais le major y a mis un terme ; savez-vous combien  
11 de soldats ont été punis et pour quels crimes ou quelles exactions, précisément ?

12 R. Si j'ai bonne mémoire, et d'après ce qu'on m'a rapporté, je crois, c'étaient des cas  
13 de vol et ça concernerait quatre éléments.

14 Q. Qu'est-ce que ces éléments ont volé, Monsieur le témoin, et à qui ?

15 R. Je pense que c'étaient des... des Wax, des pagnes à une maman et je ne sais pas s'il  
16 y avait des cas de bicyclette.

17 Q. Aucun cas de meurtre ou d'assassinat ?

18 R. Les membres de la délégation qui avaient été à Sibut ne nous ont rapporté aucun  
19 cas d'assassinat ou de meurtre.

20 Q. Aucun cas de viol que le major aurait aussi pu sanctionner ?

21 R. Aucun cas de viol, à notre connaissance.

22 Q. Alors, à quoi ces personnes ont-ils été... ces personnes ont-elles été — pardon —  
23 condamnées, ou quelle mesure a été prise à leur encontre, les quatre personnes  
24 accusées de vol ?

25 R. Je n'ai pas eu connaissance de la suite donnée à cette affaire.

26 Q. Est-ce que vous savez pourquoi ces quatre personnes, elles, n'ont pas fait l'objet  
27 d'un procès devant la cour martiale, contrairement ou en comparaison aux sept  
28 autres qui avaient été accusées en fin novembre, à Bangui, d'avoir aussi commis

1 quelque vol.

2 R. Non, Maître. Je ne sais pas pourquoi.

3 Q. Pendant la mission elle-même, pendant que l'équipe était sur place, à Sibut, est-ce  
4 que vous savez si elle était en contact ou en communication avec Jean-Pierre Bemba  
5 à Gbadolite ?

6 R. À ma connaissance, non.

7 Q. Donc, la délégation est partie un matin ; c'est ça ? C'est le matin que la délégation  
8 est partie ?

9 R. Non, Maître, d'après ce que... ce qu'on m'a apporté... on m'a rapporté, il se  
10 pourrait que ce soit en fin de matinée ou vers midi.

11 Q. Donc, cette délégation est partie en fin de matinée, elle est revenue le soir même ;  
12 c'est bien cela, puisque vous avez dit que ça avait duré quelques heures ?

13 R. La... C'est bien cela.

14 Q. Et pendant l'intervalle qu'a duré la mission et, à votre connaissance, ils n'ont pas  
15 été en contact avec M. Jean-Pierre Bemba ?

16 R. À ma connaissance, non.

17 Q. Est-ce que les personnes composant la délégation étaient en contact avec les  
18 autorités centrafricaines, la présidence à Bangui, pendant la durée de la mission ?

19 R. À ma connaissance, non.

20 Q. Est-ce que le rapport de cette mission est accessible, d'une manière ou d'une autre,  
21 sous une forme ou une autre ?

22 R. Non, Maître, parce que c'était un rapport verbal, bien entendu, avec les  
23 soubassements vidéo.

24 Q. Nous avons commencé à parler de cette mission, Monsieur le témoin, parce que  
25 vous répondiez à ma question relative à la FIDH, au rapport de la FIDH et vous avez  
26 dit qu'une des réactions était justement d'aller à Sibut pour s'assurer du bon état des  
27 relations entre la population et les soldats.

28 Est-ce que ce que vous dites, c'est que suite à des accusations aussi graves une

1 mission est envoyée et il n'en reste aucune trace écrite qui aurait pu être utilisée  
2 justement pour démentir les accusations de la FIDH ?

3 R. Les soubassements... les soubassements vidéo sont là et les comptes rendus de  
4 presse des journalistes qui ont participé à cette mission. Donc, je n'ai pas  
5 connaissance, à mon niveau, qu'il y ait eu un rapport écrit là-dessus.

6 Q. Est-ce qu'on pourrait s'attendre à ce qu'un rapport aussi favorable, puisque si je  
7 reprends les points que vous nous avez donnés, les quatre points :

8 Un, excellente relation entre la population et les soldats du MLC ;

9 Deux, les exactions sont attribuées aux rebelles de Bozizé ;

10 Trois, les quelques cas de méconduite ont tout de suite été pris en charge par le  
11 major qui a pris des mesures ;

12 Et quatre, les habitants ne veulent pas du départ du contingent ALC.

13 Est-ce qu'on ne pourrait pas s'attendre, Monsieur le témoin, qu'une telle information  
14 est vraiment, vraiment, extrêmement utile pour le MLC qui est accusé de toutes  
15 parts et qu'à ce jour, cela aurait pu être rendu public, d'une manière ou d'une autre ?

16 R. Maître, je n'ai pas d'explication à cette attitude.

17 Q. Avant que nous allions en... en pause pour aujourd'hui, je voudrais aborder avec  
18 vous un... un point que vous avez abordé hier, Monsieur le témoin. Il s'agissait de...  
19 du retrait des troupes du MLC. Et j'aurais besoin, à cet égard, que vous précisiez  
20 votre déclaration. Qui a décidé du retrait des troupes du MLC de la  
21 Centrafricaine (*phon.*) vers le Congo, donc du retour de ces troupes ; qui a pris cette  
22 décision et qui a fixé la date de ce retrait ?

23 R. Maître, comme je l'ai dit, hier, je n'ai pas plus d'informations là... là-dessus, sur la  
24 date, personne qui a décidé, mais c'est que j'ai donné mon point de vue : organiser  
25 un retrait d'un contingent aussi important de Centrafrique nécessitait la  
26 collaboration avec mes autorités locales. Voilà, j'ai donné mon point de vue sur ce  
27 retrait, mais maintenant, sur le détail : qui a décidé ? Quand, ça doit se faire ?  
28 Comment ? Je n'ai pas plus d'informations que vous, peut-être.

1 Q. Entendons-nous, Monsieur le témoin, sur ce qui est le détail et ce qui est le  
2 principal. Ma question est : qui a décidé que les troupes allaient quitter ? Et ça, pour  
3 moi, ça me paraît le principal. Maintenant, qu'il y ait eu certainement des  
4 concertations pour certains aspects pratiques, je veux bien l'imaginer, mais la  
5 question que je vous pose n'est pas : est-ce que du point de vue pratique on a  
6 demandé de prêter un camion ou un bus, ma question c'est : la décision politique, la  
7 décision militaire du retrait des troupes de la Centrafrique, qui est-ce qui l'a prise ?  
8 Et je m'attends à ce qu'en tant que responsable au sein du MLC, vous soyez en  
9 mesure de nous donner une indication.

10 R. Maître, peut-être que je n'ai pas le niveau hiérarchique nécessaire pour accéder à  
11 ce genre d'information, mais en tout cas, aujourd'hui, là, je ne peux pas vous dire qui  
12 a pris la décision, mais j'imagine qu'au niveau politique, certainement, M. ...  
13 M. Bemba était... était... était impliqué dans la prise de décision.

14 Q. Alors, sur base de votre connaissance du MLC, au plan militaire, qui avait la  
15 prérogative de prendre cette décision ? Si vous ne savez pas qui l'a prise  
16 concrètement, dites-moi au moins, d'après le fonctionnement du MLC à l'époque,  
17 qui avait cette prérogative ?

18 R. Sur le plan politique, c'était M. Bemba.

19 Q. Et sur le plan militaire, qui était-ce ?

20 R. Mais, Maître, là, vous... vous nous ramenez au début de nos discussions entre la  
21 confusion qui régnait entre (*phon.*) le commandant en chef et le commandant... chef  
22 d'état-major général. Et à ma connaissance, la décision a été prise sur le plan  
23 politique. Maintenant, l'exécution sur le plan militaire, je pense que c'était au niveau  
24 de l'état-major.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous prie de m'excuser,  
26 Maître Badibanga, je dois vous interrompre, il ne nous reste que deux ou  
27 trois minutes. Et il vous reste encore quelques questions sur ce sujet, or la Chambre  
28 doit rendre une courte décision orale.

1 Donc, si vous voulez bien, nous allons rendre cette décision et nous allons  
2 interrompre votre interrogatoire aujourd'hui. Nous y reviendrons demain.

3 Avant de lever l'audience, la Chambre souhaite aborder une question d'ordre...  
4 d'ordre procédural concernant l'ordre de comparution des témoins une fois la  
5 déposition du présent témoin achevée.

6 Par décision orale en date du 20 mars 2013, la Chambre a approuvé le calendrier de  
7 comparution des témoins proposé par la Défense pour la période entre le 8 avril et  
8 le 10 mai 2013, transcription T-298.

9 Selon ce calendrier, le témoin D04-0021 devait être suivi du témoin D04-0039, censé  
10 commencer sa déposition le 12 avril 2013. Or, par courriel en date du 9 avril 2013,  
11 l'Unité des victimes et des témoins a informé la Chambre de difficultés relatives à la  
12 comparution du témoin D04-0039 comme prévu.

13 À cet égard, l'Unité des victimes et des témoins fait valoir que le Défense avait  
14 proposé un certain nombre de témoins qui seraient disponibles pour déposer après  
15 la déposition du témoin actuel, soit le témoin D04-0021.

16 La Chambre regrette qu'encore une fois, son ordonnance relative au calendrier de  
17 comparution des témoins doive être révisée.

18 Au vu de la situation actuelle, et afin d'assurer une présentation des moyens de la  
19 Défense de manière rapide, et afin de veiller à la diligence de la procédure, la  
20 Chambre se fonde sur l'article 64-2 du Statut et de la règle 43 du Règlement... de la  
21 norme 43 du Règlement de la Cour, et ordonne à la Défense, en coordination avec  
22 l'Unité des victimes et des témoins, de faire le nécessaire pour assurer la  
23 comparution des témoins sans retard et de lui présenter, au plus tard le 11 avril  
24 2013 à 16 h, un nouveau calendrier de comparution des témoins à entendre après  
25 l'achèvement de la déposition du témoin D04-0021.

26 Je souhaite à présent remercier infiniment l'équipe de l'Accusation, les représentants  
27 légaux des victimes, l'équipe de défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

28 Je voudrais également remercier infiniment nos interprètes ainsi que nos

- 1 sténotypistes.
- 2 Je veux aussi remercier infiniment M<sup>me</sup> Toumaj.
- 3 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Merci, Madame le Président.
- 4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, merci
- 5 infiniment. Nous allons lever l'audience d'aujourd'hui. Nous espérons que vous allez
- 6 pouvoir bien vous reposer cet après-midi et, plus tard, en soirée, et que vous serez
- 7 prêt à poursuivre votre déposition demain matin.
- 8 Demain, nous allons reprendre notre audience à 9 h.
- 9 L'audience est levée.
- 10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 11 (*L'audience est levée à 13 h 31*)